

MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NO. 198

ZONAGE

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de zonage remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement no. 115 et à ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>DISPOSITIONS DECLARATOIRES</u>	Z 1-1
1.1	Buts du règlement	Z 1-1
1.2	Territoire assujetti	Z 1-1
1.3	Domaine d'application	Z 1-1
1.4	Prescriptions d'autres règlements	Z 1-2
1.5	Document annexé	Z 1-2
1.6	Tableaux, graphiques, schémas, symboles	Z 1-2
1.7	Dimensions et mesures	Z 1-2

<u>CHAPITRE 2</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</u>	Z 2-3
2.1	Interprétation du texte	Z 2-3
2.2	Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes	Z 2-3
2.3	Usages autorisés	Z 2-3
2.4	Terminologie	Z 2-4
2.4.1	Schéma des cours et des lignes d'un emplacement	Z 2-15
2.4.2	Schéma des marges	Z 2-19
2.4.4	Schéma de l'implantation des bâtiments	Z 2-22
2.4.5	Schéma	Z 2-22
<u>CHAPITRE 3</u>	<u>DIVISION DU TERRITOIRE</u>	Z 3-22
3.1	Division du territoire en zones	Z 3-22
3.2	Répartition du territoire en secteurs de votation	Z 3-22
3.3	Règles d'interprétation du plan de zonage	Z 3-22

pour page 212
S-61-43
ann. 1-1

des la zone Rn Z2-22
- Z2-22

<u>CHAPITRE 4</u>	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>	Z 4-24
4.1	Le groupe "Habitation" (H)	Z 4-25
4.1.1	Habitation unifamiliale (h_1)	Z 4-26
4.1.2	Habitation bifamiliale (h_2)	Z 4-26
4.1.3	Habitation trifamiliale (h_3)	Z 4-26
4.1.4	Habitation multifamiliale (h_4)	Z 4-26
4.1.5	Habitation mixte (h_5)	Z 4-26
4.1.6	Habitation mobile (h_6)	Z 4-27
4.1.7	Habitation saisonnière (h_7)	Z 4-27
4.2	Le groupe "Commerce" (C)	Z 4-27
4.2.1	Commerce et service légers (c_1)	Z 4-27
4.2.1.1	Exigences de base	Z 4-27
4.2.1.2	Usages autorisés	Z 4-28
4.2.2	Commerce et service modérés (c_2)	Z 4-29
4.2.2.1	Exigences de base	Z 4-29
4.2.2.2	Usages autorisés	Z 4-29
4.2.3	Commerce et service lourds (c_3)	Z 4-30
4.2.3.1	Exigences de base	Z 4-30
4.2.3.1.1	Sous classes	Z 4-31
4.2.3.2	Usages autorisés	Z 4-32
4.2.4	Commerce et services à caractère récréatif de plein-air (c_4)	Z 4-33
4.2.4.1	Exigences de base	Z 4-33
4.2.4.2	Usages autorisés	Z 4-33
4.2.5	Commerce et services liés au au domaine récréo-écologique (c_5)	Z 4-34
4.2.5.1	Exigences de base	Z 4-34
4.2.6	Service à caractère éducatif, culturel et de santé (c_6)	Z 4-34

4.3	Le groupe "Industrie" (I)	Z 4-34
4.3.1	Industrie légère et modérée (i_1)	Z 4-35
4.3.1.1	Exigences de base	Z 4-35
4.3.1.2	Usages autorisés	Z 4-35
4.3.2	Industrie lourde (i_2)	Z 4-36
4.3.2.1	Exigences de base	Z 4-36
4.3.2.2	Usages autorisés	Z 4-36
4.4	Le groupe "Communautaire" (P)	Z 4-37
4.4.1	Public et institution à caractère municipal (p_1)	Z 4-37
4.4.2	Public et institution à caractère public et para-public (autres que municipaux) (p_2)	Z 4-37
4.4.3	Public et institution à caractère récréatif de plein-air (p_3)	Z 4-38
4.4.4	Public et institution liés au domaine récréo-écologique (p_4)	Z 4-38
4.4.4.1	Exigences de base	Z 4-38
4.4.4.2	Usages autorisés	Z 4-38
4.5	Le groupe "Agriculture" (A)	Z 4-39
4.5.1	Mise en culture des sol (a_1)	Z 4-39
4.5.2	Exploitation agricole (a_2)	Z 4-39
4.5.3	Elevage en réclusion (a_3)	Z 4-39
4.6	Le groupe "Foresterie" (F)	Z 4-40
4.6.1	Exploitation forestière (f_1)	Z 4-40
4.6.1.1	Exigences de base	Z 4-40
4.6.1.2	Usages autorisés	Z 4-40

4.7	Le groupe "Mine" (M)	Z 4-40
4.7.1	Carrière et sablière (m ₁)	Z 4-40
4.8	Usages spécifiquement permis	Z 4-40
4.9	Usages spécifiquement prohibés	Z 4-41
4.10	Classes d'usages autorisées par zone	Z 4-41
4.11	Gabarits de constructions autorisés par zone	Z 4-44
4.12	<i>Matériaux obligatoires</i>	

<u>CHAPITRE 5</u>	<u>DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL</u>	Z 5-45
-------------------	---	--------

5.1	Règle d'interprétation	Z 5-45
5.2	Les marges de recul	Z 5-45
5.2.1	Règle générale	Z 5-45
5.2.2	Règles particulières concernant les emplacements d'angles et emplacements transversaux - règle générale	Z 5-45
5.3	Les marges latérales	Z 5-46
5.3.1	Règle générale	Z 5-46
5.4	La cour arrière	Z 5-46
5.4.1	Règle générale	Z 5-46
5.5	Les normes d'implantation	Z 5-46
5.5.1	Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage (tableau 5.5.1)	Z 5-47
5.5.2	Dispositions normatives spécifiques à certaines zones indépendamment de l'usage (tableau 5.5.2)	Z 5-52

<u>CHAPITRE 6</u>	<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS</u>	Z 6-54
-------------------	--	--------

- | | | |
|-------|---|--------|
| 6.1 | Règle d'interprétation | Z 6-54 |
| 6.2 | Constructions et ouvrages permis dans la cour avant | Z 6-54 |
| 6.2.1 | Règle générale | Z 6-54 |
| 6.2.2 | Exceptions à la règle générale | Z 6-54 |
| 6.3 | Constructions et ouvrages permis dans les cours latérales | Z 6-56 |
| 6.3.1 | Règle générale | Z 6-56 |
| 6.3.2 | Exceptions à la règle générale | Z 6-56 |
| 6.4 | Constructions et ouvrages permis dans la cour arrière | Z 6-57 |
| 6.4.1 | Règle générale | Z 6-57 |
| 6.4.2 | Exceptions à la règle générale | Z 6-57 |

<u>CHAPITRE 7</u>	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES</u>	Z 7-60
-------------------	---------------------------------	--------

- | | | |
|-----------|---------------------------------------|--------|
| 7.1 | Visibilité aux carrefours | Z 7-60 |
| 7.2 | Aménagement des espaces libres | Z 7-60 |
| 7.3 | Plantation prohibée | Z 7-61 |
| 7.4 | Clôtures, murets et haies | Z 7-61 |
| 7.4.1 | Dispositions générales | Z 7-61 |
| 7.4.2 | Normes d'implantation | Z 7-62 |
| 7.4.2.1 | Cour avant | Z 7-62 |
| 7.4.2.1.1 | Implantation parallèle à la rue | Z 7-62 |
| 7.4.2.1.2 | Implantation perpendiculaire à la rue | Z 7-62 |

7.4.2.2	Cours latérales et arrière	Z 7-63
7.4.2.3	Emplacement d'angle et emplacement transversal	Z 7-63
7.4.3	Dispositions particulières	Z 7-63
7.4.3.1	Cour d'école et de terrain de jeux	Z 7-63
7.4.3.2	Piscine	Z 7-63
7.4.3.3	Usages industriels avec entreposage extérieur	Z 7-64
7.4.3.4	Etablissement commercial ou industriel adjacent à une zone résidentielle	Z 7-64
7.4.3.5	Installation de clôtures à neige	Z 7-64
7.5	Antenne parabolique	Z 7-64
7.6	Appareil d'échange thermique	Z 7-65
7.7	Foyer extérieur	Z 7-65
7.8	Lot vacant en bordure d'une rue	Z 7-65
7.9	Mur de soutènement	Z 7-65
7.10	Dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable	Z 7-66
7.11	Dispositions relatives aux maisons-mobiles	Z 7-66
7.11.1	Implantation	Z 7-66
7.11.2	Constructions annexes	Z 7-66
7.11.3	Bâtiments accessoires	Z 7-67
7.11.4	Espace libre	Z 7-67
7.11.5	Cordes à linge	Z 7-67
7.11.6	Affichage pour parc de maisons-mobiles	Z 7-67

7.11.7	Ecran de verdure	Z 7-68
7.12	Dispositions relatives aux terrains de camping	Z 7-68
7.13	Dispositions relatives aux centres de santé	Z 7-68
7.14	Dispositions relatives à l'entreposage dans les granges existantes	Z 7-69

7.15 *Talus remblai et talus déblai*

CHAPITRE 8

<u>BATIMENTS ACCESSOIRES</u>		Z 8-70
8.1	Dispositions générales	Z 8-70
8.1.1	Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire	Z 8-70
8.1.2	Nombre et superficie des bâtiments accessoires	Z 8-70
8.2	Garage et abri d'autos permanents	Z 8-71
8.2.1	Dispositions générales	Z 8-71
8.2.2	Dispositions particulières	Z 8-71
8.2.2.1	Garage isolé	Z 8-71
8.2.2.2	Garage attenant au bâtiment principal	Z 8-72
8.2.2.3	Garage incorporé	Z 8-72
8.2.2.4	Abri d'autos attenant au bâtiment principal	Z 8-72
8.3	Garage et abri d'autos temporaires	Z 8-73
8.3.1	Responsabilité de la corporation	Z 8-73
8.4	Cabanon ou remise	Z 8-73
8.5	Pavillon de bain	Z 8-74

<u>CHAPITRE 9</u>	<u>ENSEIGNES</u>	Z 9-75
9.1	Règles générales d'application	Z 9-75
9.1.1	Portée de la réglementation	Z 9-75
9.2	Enseignes prohibées	Z 9-75
9.3	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	Z 9-76
9.4	Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation	Z 9-78
9.4.1	Généralités	Z 9-78
9.4.2	Entretien des enseignes	Z 9-78
9.4.3	Types d'enseignes autorisés	Z-9-79
9.5	Implantation des enseignes détachées du bâtiment	Z 9-79
9.5.1	Modalités générales d'implantation	Z 9-79
9.5.2	Dégagement minimum	Z 9-80
9.5.3	Situations particulières	Z 9-80
9.5.3.1	Aux limites de certains secteurs de zone	Z 9-80
9.5.3.2	Dispositions particulières pour les stations de service, les postes d'essence et les laves-autos	Z 9-80
9.5.3.3	Dispositions particulières pour les enseignes publicitaires	Z 9-80
9.5.4	Normes d'implantation d'une enseigne	Z 9-82
9.5.5	Eloignement prescrit en bordure des rues	Z 9-83
9.5.6	Calcul de l'aire d'une enseigne détachée	Z 9-83

9.5.6.1	Définition de l'aire d'une enseigne	Z 9-83
9.5.6.2	Dispositions particulières concernant les enseignes lisibles sur deux côtés et plus	Z 9-83
9.5.6.3	Dispositions particulières concernant les enseignes pivotantes	Z 9-83
9.6	Implantation des enseignes apposées au mur	Z 9-84
9.6.1	Modalités générales d'implantation	Z 9-84
9.6.2	Hauteur des enseignes	Z 9-84
9.6.3	Aire des enseignes	Z 9-84
9.7	Implantation des enseignes temporaires	Z 9-85
9.7.1	Enseignes temporaires pour subdivision d'un lot et pour nouvelles constructions	Z 9-85
Tableau 9.1	Regroupement des zones aux fins de l'affichage	Z 9-86
Tableau 9.2	Normes relatives aux enseignes	Z 9-87

CHAPITRE 10

PISCINES

		Z 10-90
10.1	Permis de construction	Z 10-90
10.2	Normes d'implantation d'une piscine	Z 10-90
10.2.1	Localisation	Z 10-90
10.2.2	Servitude	Z 10-90
10.2.3	Distance des lignes de propriété	Z 10-90
10.3	Installation d'une clôture	Z 10-90
10.3.1	Cas d'une piscine creusée	Z 10-91

10.4	Plate-forme et garde-corps	Z 10-91
10.5	Approvisionnement en eau	Z 10-92
10.6	Evacuation et propreté	Z 10-92
10.7	Eclairage	Z 10-92

<u>CHAPITRE 11</u>	<u>STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE A LA ET ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT</u>	Z 11-93
--------------------	--	---------

11.1	Stationnement hors-rue et ouverture à la rue	Z 11-93
11.1.1	Règle générale	Z 11-93
11.1.1.1	Situation des espaces de stationnement	Z 11-93
11.1.1.2	Obligation de prévoir les stationnements	Z 11-93
11.1.1.3	Permanence des espaces de stationnement	Z 11-93
11.1.1.4	Plan d'aménagement des espaces de stationnement	Z 11-94
11.1.1.5	Entretien des places de stationnement durant la saison hivernale	Z 11-94
11.1.2	Règles particulières concernant les ouvertures à la rue et le stationnement selon les classes d'usages	Z 11-95
11.1.2.1	Classes h_1 , h_2 , h_3 , h_6 , h_7	Z 11-95
11.1.2.1.1	Ouverture à la rue	Z 11-95
11.1.2.1.2	Stationnement	Z 11-95
11.1.2.1.3	Dispositions particulières pour un emplacement d'angle	Z 11-96
11.1.2.2	Classe h_4 mixte	Z 11-97
11.1.2.2.1	Ouverture à la rue	Z 11-97

11.1.2.2.2 Stationnement	Z 11-98
11.1.2.3 Classe h ₄ multi	Z 11-98
11.1.2.3.1 Ouverture à la rue	Z 11-98
11.1.2.3.1 Stationnement	Z 11-99
11.1.2.4 Classes C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , i ₁ , i ₂ ,	Z 11-99
11.1.2.4.1 Ouverture à la rue	Z 11-99
11.1.2.4.1.1 Dispositions particulières pour les stations de service, portes d'essence et lave-autos	Z 11-100
11.1.2.4.2 Stationnement	Z 11-100
11.1.2.4.2.1 Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos	Z 11-101
11.1.2.5 Classes P ₁ , P ₂ , P ₃ , P ₄	Z 11-103
11.1.2.5.1 Ouverture à la rue	Z 11-103
11.1.2.5.2 Stationnement	Z 11-103
11.1.3 Dimensions des cases de stationnement	Z 11-104
11.1.4 Accès aux cases de stationnement	Z 11-104
11.1.5 Situation des cases de stationnement	Z 11-105
11.1.6 Stationnement commun	Z 11-105
11.1.7 Tenue des espaces de stationnement	Z 11-105
11.1.7.1 Règle générale	Z 11-105
11.1.7.2 Cas des usages commerciaux et des usages industriels	Z 11-106
11.1.7.3 Cas des usages de classe h ₄ , des usages commerciaux et des usages industriels	Z 11-106

11.2	Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	Z 11-106
11.2.1	Règle générale	Z 11-106
11.2.2	Espaces de chargement et de déchargement requis	Z 11-107
11.2.3	Situation des espaces de chargement	Z 11-107
11.2.4	Tablier de manoeuvres	Z 11-108
11.2.5	Tenue des espaces de chargement - permanence des tabliers de manoeuvres - plans d'aménagement	Z 11-108

<u>CHAPITRE 12</u>	<u>STATION DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS</u>	Z 12-109
12.1	Dispositions générales	Z 12-109
12.1.1	Emplacement	Z 12-109
12.1.2	Bâtiment principal	Z 12-109
12.1.3	Marges à respecter lors de l'implantation	Z 12-109
12.1.4	Autres usages	Z 12-110
12.1.5	Usages prohibés	Z 12-110
12.1.6	Enseignes	Z 12-110
12.2	Stations de service et postes d'essence	Z 12-110
12.2.1	Constructions et ouvrages permis dans la cour avant	Z 12-110
12.2.2	Locaux pour entretien	Z 12-110
12.2.3	Cabinets d'aisance	Z 12-111
12.2.4	Réservoirs d'essence	Z 12-111
12.3	Lave-autos	Z 12-111
12.3.1	Constructions et ouvrages permis dans la cour avant	Z 12-111

<u>CHAPITRE 13</u>	<u>LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOL</u>	Z 13-112
	13.1 Domaine d'application	Z 13-112
	13.2 Dispositions générales	Z 13-112
	13.3 Accès au logement au sous-sol	Z 13-112
	13.4 Fenestration	Z 13-112
	13.5 Salle de bain et toilette	Z 13-112
	13.6 Stationnement	Z 13-112
<u>CHAPITRE 14</u>	<u>USAGES COMPLEMENTAIRES</u>	Z 14-113
	14.1 Règle générale	Z 14-113
	14.2 Usages complémentaires à l'habitation	Z 14-113
	14.3 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation	Z 14-114
<u>CHAPITRE 15</u>	<u>OCCUPATIONS DOMESTIQUES</u>	Z 15-115
	15.1 Règle générale	Z 15-115
	15.2 Occupations domestiques autorisées	Z 15-116
<u>CHAPITRE 16</u>	<u>USAGES PROVISOIRES</u>	Z 16-117
	16.1 Usages provisoires autorisés	Z 16-117
<u>CHAPITRE 17</u>	<u>ZONES TAMPONS</u>	Z 17-118
	17.1 Règle générale	Z 17-118
	17.2 Aménagement d'une zone tampon	Z 17-118
	17.2.1 Normes d'implantation et d'aménagement d'une zone tampon	Z 17-119

	17.2.2 Implantation d'une clôture opaque	Z 17-119
	17.2.3 Hauteur d'entreposage	Z 17-120
<u>CHAPITRE 18</u>	<u>HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES AGEES</u>	Z 18-121
	18.1 Règle générale	Z 18-121
	18.2 Normes d'implantation pour de nouvelles constructions	Z 18-121
	18.3 Transformation de bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées	Z 18-121
<u>CHAPITRE 19</u>	<u>DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES COURS D'EAU ET LES SECTEURS DE FORTE PENTE</u>	Z 19-122
	19.1 Dispositions générales	Z 19-122
	19.1.1 Cours d'eau	Z 19-122
	19.1.2 Forte pente	Z 19-126
<u>CHAPITRE 20</u>	<u>ABATTAGE DES ARBRES</u>	Z 20-128
	20.1 Dispositions générales	Z 20-128
	20.1.1 Abattage des arbres en bordure des cours d'eau	Z 20-128
	20.1.2 Abattage des arbres en bordure du Chemin Ville-Marie	Z 20-129
<u>CHAPITRE 21</u>	<u>CONSTRUCTIONS ET USAGES DEROGATOIRES</u>	Z 21-130
	21.1 Dispositions générales	Z 21-130
	21.2 Abandon, cession ou interruption	Z 21-130

21.3 Dispositions spécifiques à une construction dérogatoire	Z 21-131
21.3.1 Extension ou modification	Z 21-131
21.3.2 Remplacement	Z 21-131
21.3.3 Déplacement	Z 21-132
21.3.4 Réparation	Z 21-133
21.4 Dispositions spécifiques à un usage dérogatoire d'une construction	Z 21-133
21.4.1 Remplacement	Z 21-133
21.4.2 Extension	Z 21-134
21.5 Utilisation dérogatoire de sol	Z 21-134
21.5.1 Remplacement	Z 21-134
21.5.2 Extension	Z 21-134
21.5.3 Entreposage extérieur dérogatoire	Z 21-134

<u>CHAPITRE 22</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	Z 22-135
22.1 Infractions et peines		Z 22-135
22.2 Entrée en vigueur		Z 22-135
22.2.1 Validité		Z 22-135
22.2.2 Règlement remplacé		Z 22-135
22.2.3 Entrée en vigueur		Z 22-136

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES1.1 BUTS DU REGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité:

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES REGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENT ANNEXE

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

Le "Plan de zonage" de la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, élaboré par David Duval, urbaniste.

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme "Annexe A".

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES2.1 INTERPRETATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent:

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 USAGES AUTORISES

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;

- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRI D'AUTOS

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

AFFICHE

Voir "Enseigne"

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

ASSIETTE D'UNE ROUTE

La partie pavée ou pavable d'une route ou d'une autoroute.

ASSIETTE D'UNE VOIE FERREE

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

AUTOMOBILE

Véhicule à quatre roues muni d'un moteur et destiné au transport individuel et familial.

AUTORITE COMPETENTE

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

AUVENT

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

BATIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BATIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

BATIMENTS CONTIGUS

Ensemble de bâtiments érigés sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BATIMENT ISOLE

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et dégagé de tout autre bâtiment principal.

BATIMENT JUMELE

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et réuni, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile ou une roulotte. Dans le cas d'un centre d'achat, le centre, dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

CLOTURE ET HAIE

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Corporation.

COMMERCE DE VENTE AU DETAIL

Etablissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergement de nature commerciale.

COMMERCE DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

Etablissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

CONSEIL

Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la Corporation.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, les piscines, etc.

CONSTRUIRE

Edifier, planter ou reconstruire toute construction.

CORPORATION ET MUNICIPALITE

Les mots "Corporation" et "Municipalité" désignent la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

COURS

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en: cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée au schéma 2.4.1 et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

DENSITE NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraines.

EDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi de la sécurité dans les édifices publics" (S.R.Q. 1977, ch. S-3).

EDIFIER

Construire, bâtir.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou utilisation dominante. (voir schéma 2.4.1.)

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

ETAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

FACADE

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORE

Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprend les maisons isolées, jumelées et contigües.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant deux unités de logements distinctes.

HABITATION COLLECTIVE

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- les occupants ne sont pas apparentés;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives:

- les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.;
- les pensions;
- les couvents et les monastères.

Dans tous les cas, le nombre de bénéficiaires par bâtiment doit être supérieur à 3.

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment constitué de 2 étages et comprenant 3 unités de logements.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux à quatre étages comprenant 4 unités de logements ou plus.

HAUTEUR D'UN BATIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal est la distance verticale entre le sommet des fondations et le point le plus élevé du bâtiment.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

LIGNE ARRIERE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir schéma 2.4.1).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DE RUE

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue; dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre les emplacements; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue (voir schéma 2.4.1).

LIMITE DES HAUTES EAUX

Ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LIT MOYEN DE LA RIVIERE

Espaces du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au Ministère de l'Energie et des Ressources, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

MARGE

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Le schéma 2.4.2 illustre les diverses marges existantes sur un emplacement.

Il est à noter que lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges correspond alors aux cours correspondantes. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

MODIFIER

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant peut correspondre à la façade principale du bâtiment.

MUR LATERAL

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR ARRIERE

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal "habitation" et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

OPERATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, art. 1, 7°).

OUVRAGE

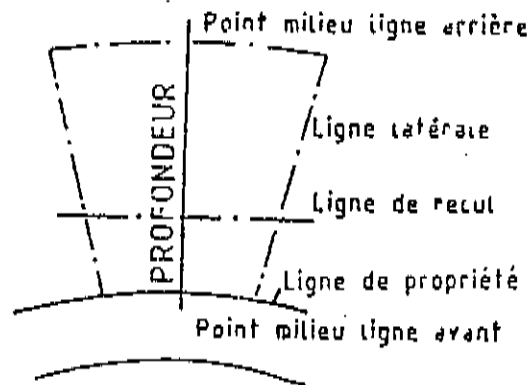
Aux fins de l'application du règlement de zonage un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement et les perrons.

PISCINE

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 45 centimètres, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul. (voir schéma 2.4.3)

SCHEMA 2.4.3.QUICONQUE

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

RUE PRIVEE

Chemin n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la Municipalité.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple: changer la disposition des pièces.)

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLEMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

USAGE DEROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

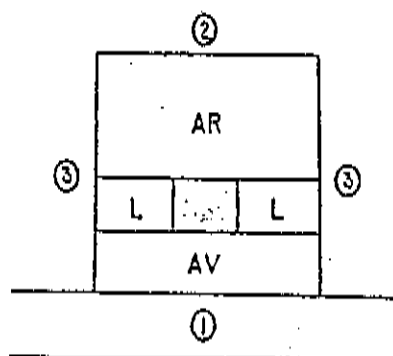
ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

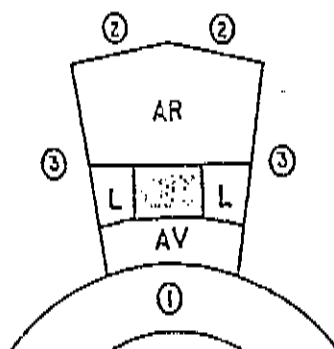
SCHEMA 2.4.1SCHEMA DES COURS ET DES LIGNES D'UN EMPLACEMENT

: Bâtiment principal
 Cours avant : AV
 Cours arrière : AR
 Cours latéraux : L

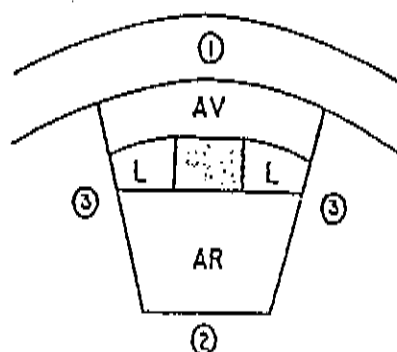
: ligne
 d'implacement
 Ligne avant : 1
 Ligne arrière : 2
 Ligne latérales : 3



1) Emplacement standard

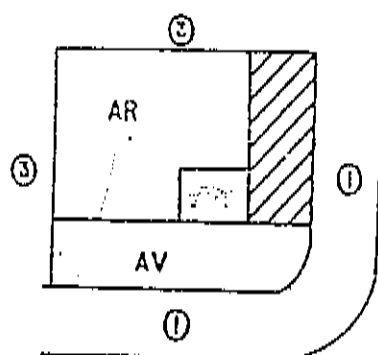


2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe

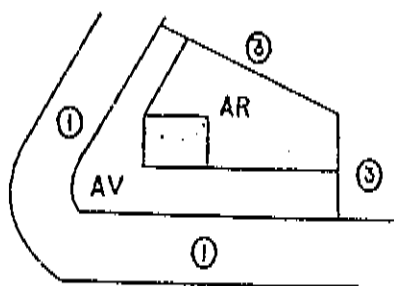


3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe

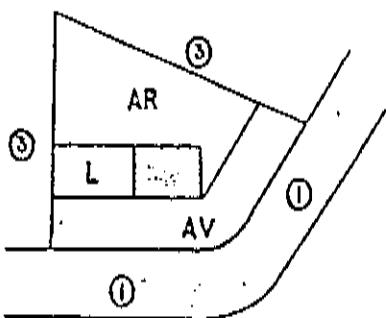
 Bien qu'étant partie intégrante de la cour avant, cette superficie est comptabilisée dans le calcul de la cour arrière



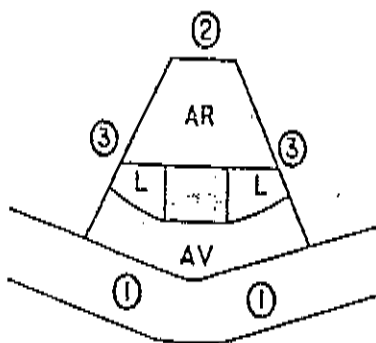
4) Emplacement d'angle droit (90°)



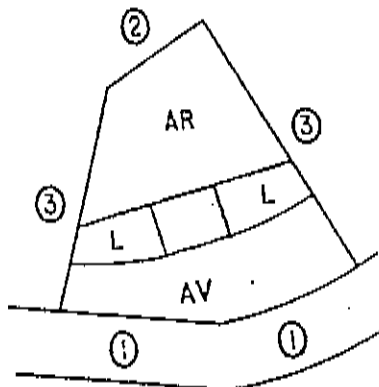
5) Emplacement d'angle de moins de 90° (aucune cour latérale)



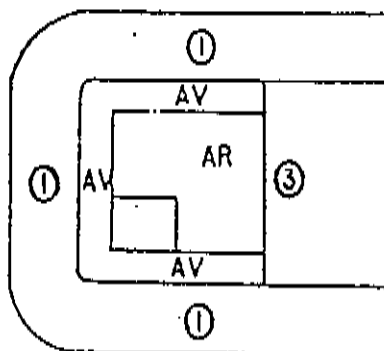
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



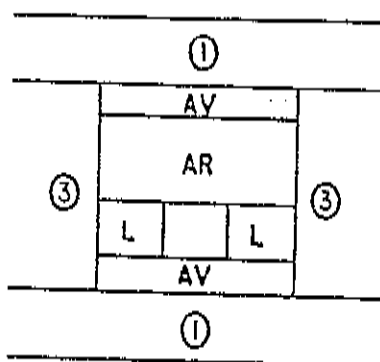
7) Emplacement d'angle de plus de 90°



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



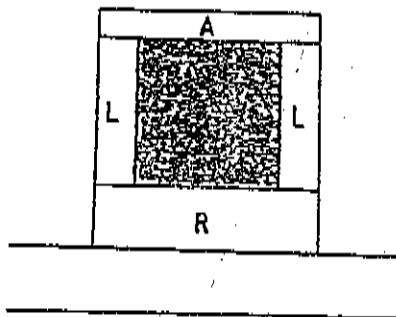
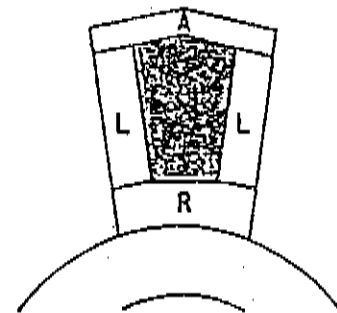
9) Emplacement transversal d'angle
(aucune cour latérale)

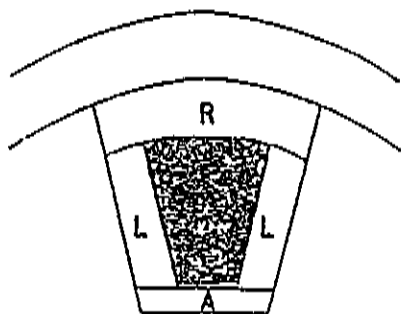


10) Emplacement transversal intérieur

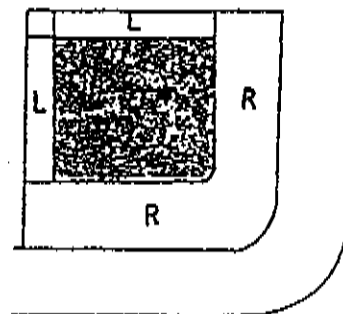
SCHEMA 2.4.2SCHEMA DES MARGES

-  = espace bâtissable (pour le bâtiment principal)
 R = marge de recul avant
 A = marge de recul arrière
 L = marge de recul latérale
 = ligne d'emplacement

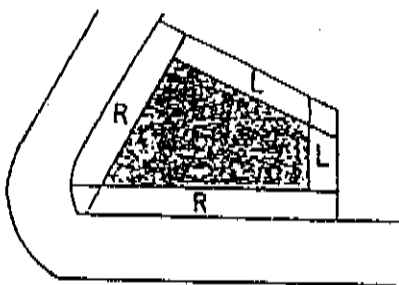
1) Emplacement standard2) Emplacement standard situé
à l'extérieur d'une courbe



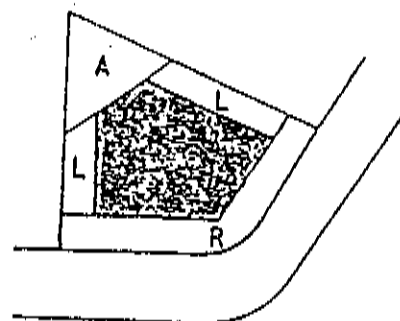
3) Emplacement standard situé
à l'intérieur d'une courbe



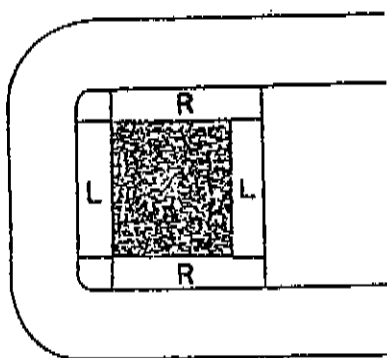
4) Emplacement d'angle droit
(90°)



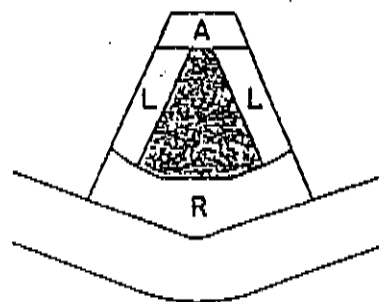
5) Emplacement d'angle de
moins de 90°



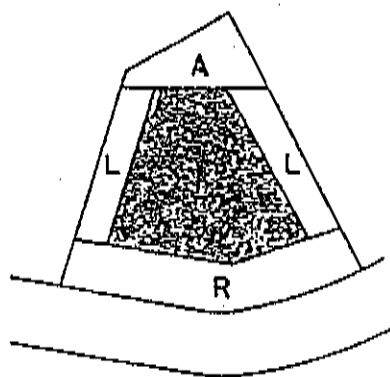
6) Emplacement d'angle de plus
de 90°



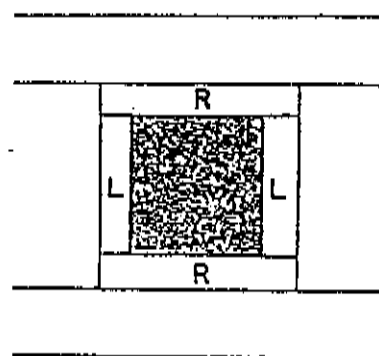
7) Emplacement transversal d'angle



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



9) Emplacement d'angle de plus de 90°



10) Emplacement transversal intérieur

CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées:

ZONES URBAINES	Ra, Ra/a, Rb, Rb/a, Rc, Rm, Ca, Cb, Cc, Cd, I, Ia, Ma
ZONES AGRICOLES	Aa, Ab, Ac, Ad, Ae
ZONES MINIERES	M
ZONE RECREATIVE DE PLEIN-AIR	REC
ZONES RECREO- ECOLOGIQUES	REEa, REEb
ZONE DE VILLEGIATURE	V, Va
ZONE PUBLIQUE	P

*Ampl. par réf. 247-2 ann. 1
7-7-97
A. Blais et.*

3.2 REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit "plan de zonage".

3.3 REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des voies principales des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la Municipalité.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que leur degré d'interdépendance.

GROUPESCLASSES D'USAGES

H= Habitation

- h₁= habitation unifamiliale
- h₂= habitation bifamiliale
- h₃= habitation trifamiliale
- h₄= habitation multifamiliale
- h₅= habitation mixte
- h₆= habitation mobile
- h₇= habitation saisonnière

C= Commerce

- c₁= commerce et service léger
- c₂= commerce et service modérés
- c₃= commerce et service lourds
- c₄= commerce et service à caractère récréatif de plein-air
- c₅= commerce et service liés au domaine récréo-écologique
- c₆= service à caractère éducatif, culturel et de santé

Ajouté par regl. 247-2 art. 2
7-7-97
A.B.C. 10-11-97

I= Industrie

- c₇= commerce et service modérés liés à la récréation légère-touristique
- i₁= industrie légère et modérée
- i₂= industrie lourde

P= Communautaire	p_1 =	public et institution à caractère municipal
	p_2 =	public et institution à caractère public et para-public
	p_3 =	public et institution à caractère récréatif de plein-air
	p_4 =	public et institution liés au domaine récréo-écologique
A= Agriculture	a_1 =	mise en culture des sols
	a_2 =	exploitation agricole
	a_3 =	élevage en réclusion
F= Foresterie	f_1 =	exploitation forestière
M= Mine	m_1 =	carrière et sablière

4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit en 7 classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations unifamiliales ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment.

Pour les autres types de logements (h_2 à h_7), chacun des logements est considéré comme une unité de logement. Ainsi, une habitation trifamiliale est un bâtiment qui loge 3 familles: 2 aux étages et 1 au sous-sol ou encore 3 aux étages et aucune au sous-sol.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h_1)

Sont de cette classe d'usages les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

Cette classe d'usage se divise en 3 sous-classes suivantes:

h_{1-1} = habitation isolée

h_{1-2} = habitation jumelée

h_{1-3} = habitation contiguë

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h_2)

Sont de cette classe d'usages les habitations de densité moyenne ne contenant que 2 logements. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.3 HABITATION TRIFAMILIALE (h_3)

Sont de cette classe d'usages les habitations de densité moyenne ne contenant que 3 logements. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (h_4)

Sont de cette classe d'usages les habitations de forte densité contenant 4 logements et plus et ayant une densité nette minimale de 8 log./ha.

4.1.5 HABITATION MIXTE (h_5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce autorisé dans la zone concernée. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

Remise place
- Part. 5 km
- sl. 268
(G. n. 2000)
(M.B.)

4.1.6 HABITATION MOBILE (h₆)

Sont de cette classe d'usages les habitations fabriquées à l'usine et transportables.

Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

4.1.7 HABITATION SAISONNIERE (h₇)

Sont de cette classe d'usages les habitations saisonnières, communément appelées "chalets". Ce type d'habitation a aussi comme caractéristique d'avoir une superficie de plancher inférieure à celle d'habitations permanentes.

4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit en 6 classes d'usages les commerces et les services apparentés de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LEGERS (c₁)

4.2.1.1 EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du service de repas et de boissons en plein air;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus 1 tonne de charge utile;
- la réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;

- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit, à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que:
 - épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- b) vente de produits de consommation courante, tels que:
 - fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence;
- c) services personnels, financiers et professionnels, tels que:
 - garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinets de services (tels que médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art;

d) autres services commerciaux, tels que:

- restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto;
- dépôt de pièces d'une superficie maximum de 150m²;

e) services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;

f) réseau privé et public de communication et de télé-communication.

4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODERES (C₂)

4.2.2.1 EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur.
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit, à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.2.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) les commerces de restauration, de détente et de divertissements, tels que:
 - bars (excluant les bars-spectacles), brasseries, cafés, cafés-terrasses, cafés-théâtres, salles de réceptions, cinémas, théâtres;
- b) les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans service à l'auto. Les restaurants-minutes, sans service à l'auto, comprenant un minimum de 5 tables à l'intérieur de l'établissement;
- c) les stationnements intérieurs et extérieurs;
- d) les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- e) les ateliers de réparation artisanale (réparation de biens autres que véhicules motorisés, réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C.)

4.2.3.1 EXIGENCES DE BASE

Sous cette classe d'usages, sont réunis les établissements commerciaux de type "Commerce de vente au détail" et du type "Administration et Services" qui sont, de façon générale, moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes:

- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;

- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds (camion de 6 roues et plus et semi-remorque);
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours, incluant les opérations de montage, démolition, etc.;
- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé;

4.2.3.1.1 SOUS-CLASSES

Cette classe d'usages se divise en 2 sous-classes suivantes:

C₃₋₁ = sans entreposage extérieur.

L'entreposage extérieur est prohibé, à l'exception de l'exposition, pour fins de vente des véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 5 000 kilogrammes, qui est autorisée dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne de rue.

C₃₋₂ = avec entreposage extérieur.

En plus de l'exposition pour fins de vente de véhicules automobiles aux conditions édictées pour la sous-classe C₃₋₁, l'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière. Dans le cas d'un emplacement d'angle, une clôture opaque doit être installée sur ou au delà de la marge de recul.

4.2.3.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) les commerces de gros;
- b) les commerces reliés à l'automobile, tels que:
 - station-services et poste d'essence, avec ou sans lave-autos, lave-autos;
 - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés;
 - bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
 - les ateliers de peinture et de débosselage aux conditions suivantes:
 - 1) l'usage doit être complémentaire à un commerce de vente de véhicules automobiles neufs;
 - 2) l'usage doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal et ne peut excéder 20% de la superficie totale de plancher;
- c) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- d) les commerces de vente de matériaux de construction;
- e) les services ambulanciers;
- f) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs, tels roulotte, tente-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;

- g) les commerces d'hébergement et de restauration, tels que hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales;
- h) les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;
- i) les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, manufactures et autres;
- j) les centres commerciaux.

→ 4.2.4 COMMERCE ET SERVICE A CARACTERE RECREATIF DE PLEIN-AIR (C.)

4.2.4.1 EXIGENCES DE BASE

Les usages nécessitent des équipements ou des installations de type extensif ou intensif, ponctuel ou linéaire.

4.2.4.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les équipements de récréation extérieure suivants:

- a) les terrains de camping;
- b) les terrains de golf;
- c) les bâtiments destinés à la commodité des clients (bâtiments de services, cafétéria).

Extrait du régl. de zonage no 198.
N. Blais. r.t. le 21-6-94

4.3.1 INDUSTRIE LEGERE ET MODEREE (1,)

4.3.1.1 EXIGENCES DE BASE

- L'entrepasage extérieur est prohibé;
- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement industriel;
- aucune vibration terrestre ou chaleur, émanant de procédés industriels et perceptible par le sens de l'homme, ne doit être générée à l'extérieur de l'emplacement industriel;
- aucune lumière éblouissante, directe u réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors de l'emplacement industriel.

Sont de plus permis dans cette classe d'usages, les restaurants et brasseries offrant une desserte pour le secteur industriel.

4.3.1.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivantes:

- a) les entreprises de camionnage et d'autobus;
- b) les ateliers de réparation automobile, incluant les services de peinture et de débosselage;
- c) les ateliers de fabrication.

4.3.2 INDUSTRIE LOURDE (12)

4.3.2.1 EXIGENCES DE BASE

- L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales selon les dispositions du présent règlement. L'entreposage en façade est formellement interdit;
- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement industriel;
- aucune vibration terrestre ou chaleur, émanant de procédés industriels et perceptible par le sens de l'homme, ne doit être générée à l'extérieur de l'emplacement industriel;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors de l'emplacement industriel.

4.3.2.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants:

- a) les établissements de la classe d'usages i1, avec entreposage extérieur;
- b) les usines de fabrication et/ou assemblage;
- c) les alumineries.

d) Une entreprise de vulcanisation de pneus
dont l'usage comme usage principal.

Apport par l'art. 3
du régl. 268
(6 Nov. 2000)
M.B.

4.4 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit en 4 classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics qui impliquent, comme principale activité, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles ou l'administration municipale.

4.4.1 PUBLIC ET INSTITUTION A CARACTERE MUNICIPAL (p₁)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements municipaux suivants:

- a) bureau municipal;
- b) hôtel de ville;
- c) casernes de pompiers;
- d) postes de polices;
- e) équipements de récréation intérieure et extérieure de loisirs et sports divers;
- f) équipements culturels.

4.4.2 PUBLIC ET INSTITUTION A CARACTERE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPAUX) (p₂)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les établissements culturels, conventuels ou religieux de toute nature, les équipements culturels, de santé et d'éducation à caractère local, de nature publique ou para-publique suivants:

- a) église;
- b) écoles;
- c) cimetières;
- d) salles paroissiales;
- e) clubs de l'âge d'or;
- f) salles de clubs sociaux;
- g) habitation collective;
- h) emprises publiques.

4.4.3 PUBLIC ET INSTITUTION A CARACTERE RECREATIF DE PLEIN-AIR (p.)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements de récréation extérieure suivants:

- a) sites d'observation;
- b) centres d'interprétation de la nature;
- c) centres de ski de fond;
- d) clubs de moto-neige;
- e) pistes cyclables.

4.4.4 PUBLIC ET INSTITUTION LIES AU DOMAINE RECREEO-ECOLOGIQUE (p.)

4.4.4.1 EXIGENCES DE BASE

Les équipements publics et institutionnels qui ont un lien direct avec le domaine récréo-écologique et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.4.4.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants:

- a) circuits piétonniers, de ski de fond, cyclables, de motoneiges;
- b) sites d'observation;
- c) centre d'interprétation de la nature;
- d) réserves écologiques;
- e) parcs de conservation;
- f) réserves fauniques.

4.5 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)

Le groupe "AGRICULTURE" réunit en une 3 classes d'usages, les activités se référant spécifiquement aux différents types d'exploitation agricole.

4.5.1 MISE EN CULTURE DES SOLS (a₁)

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles relatives à la stricte mise en culture des sols.

4.5.2 EXPLOITATION AGRICOLE (a₂)

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles non comprises dans les groupes a₁ et a₃, y compris l'acériculture et la pisciculture.

Sont également de cette classe d'usage, la vente au détail et la transformation, par l'exploitant, des produits agricoles de son exploitation.

4.5.3 ELEVAGE EN RECLUSION (a₃)

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles relatives à l'élevage en réclusion des espèces animales suivantes:

- les suidés;
- les bovidés, excluant les animaux directement reliés à la production laitière;
- les gallinacés et les anatidés;
- les animaux à fourrures.

Est également de cette classe d'usage, l'entreposage du fumier provenant de ces élevages.

Remplacement
1/20. 2 km
Repl. 274
(5.6.2001)
M.B.

4.6 LE GROUPE "FORESTERIE" (F)

Le groupe "FORESTERIE" réunit en 1 seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation forestière.

4.6.1 EXPLOITATION FORESTIERE (f.)

4.6.1.1 EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à la foresterie et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.6.1.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usages, les activités forestières suivantes:

- a) l'arboriculture
- b) la coupe de bois
- c) le reboisement.

4.7 LE GROUPE "MINE" (M)

Le groupe "MINE" réunit en 1 seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation minière.

4.7.1 CARRIERE ET SABLIERE (m.)

Sont de cette classe d'usages les carrières et les sablières.

4.7.2 Carrières et sablières à vocation d'exploitation

4.8 USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.9 USAGES SPECIFIQUEMENT PROHIBES

Pour les fins de la présente réglementation, la gestion et/ou l'implantation d'une cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts sont prohibés dans toutes les zones.

4.10 CLASSES D'USAGES AUTORISEES PAR ZONE

Le tableau 4.10.1 suivant spécifie les usages autorisés pour chacune des zones découpant le territoire de la Municipalité.

WXR

TABLEAU 4.10.1

CLASSES D'USAGES AUTORISEES PAR ZONE

ZONES		USAGES AUTORISES							
URBAINES									
Ra	h ₁₋₁								
Ra/a	h ₁₋₁	a ₁							
Rb	h ₁₋₁	h ₁₋₂	h ₂						
Rb/a	h ₁₋₁	h ₁₋₂	h ₂	a ₁					
Rc	h ₁₋₁	h ₁₋₂	h ₂	h ₃					
Rd	h ₁₋₁	h ₁₋₂							
Rm	h ₁₋₁	a ₁							
Ca	C ₁								
Cb	C ₁	C ₂							
Cc	C ₃₋₁								
Cd	C ₃₋₁	i ₁							
I	C ₁	C ₂	C ₃₋₁	C ₃₋₂	i ₁	i ₂	p ₁	p ₂	
I/a	C ₁	C ₂	C ₃₋₁	C ₃₋₂	i ₁	i ₂	p ₁	p ₂	a ₁
Ma	h ₁₋₁ h ₁₋₂	h ₃	C ₁	h ₂ , h ₃ et h ₄₋₁				Mont par la au Rej. 20	

Mont par l'art. 6
du Rég. 206
(G.N. 2000)
N.B.

AGRICOLES

Aa	a ₁							
Ab	a ₁	a ₂	f ₁					
Ac	a ₁	a ₂	a ₃	f ₁				
Ad	h ₁₋₁	h ₁₋₂	h ₂	p ₁	p ₂	a ₁	a ₂	f ₁
Ae	h ₁₋₁	h ₁₋₂	h ₂	c ₅	a ₁	a ₂	f ₁	

MINIERES

M	a ₁	a ₂	a ₃
---	----------------	----------------	----------------

RECREATIVES
DE PLEIN AIR

REC	c ₄	p ₃	a ₁
-----	----------------	----------------	----------------

RECREO-ECOLOGIQUES

REE _a	c ₅	p ₄	a ₁
------------------	----------------	----------------	----------------

REE _b	c ₅	p ₄	a ₁	f ₁
------------------	----------------	----------------	----------------	----------------

DE VILLEGATURE

V	h ₁₋₁	h ₂	c ₅	p ₄	p ₅	a ₁
---	------------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Va

H₅, C₅, C₇, P₃, P₄, A₁

PUBLIQUES

P	p ₁	p ₂	a ₁
---	----------------	----------------	----------------

4.11 GABARITS DE CONSTRUCTION AUTORISES PAR ZONES

Le tableau 4.11.1 spécifie les gabarits maxima imposés aux usages "commerce et service", "industrie" et "communautaires" pour chaque zone ou ils sont autorisés.

TABLEAU 4.11.1

GABARITS DE CONSTRUCTION AUTORISES PAR ZONE

ZONES	GABARITS MAXIMA		
	Commerce	Industrie	Communautaire
URBAINES			
Ca, Ma	2 000m ²	1 000m ²	sans limite
Cb, Cc, Cd	1 000m ²	500m ² 1000m ²	sans limite
I, Ia,	5 000m ²	sans limite	sans limite
AGRICOLLES			
Aa, Ab, Ac, Ad, Ae	(1)		
RECREATIVES DE PLEIN-AIR			
REC	sans limite (voir article 4.2.4)	sans limite (voir article 4.2.4)	
RECREO-ECOLOGIQUES			
REE _a , REE _b	500m ²		500m ²
VILLEGIATURE			
V, V _a	200m ²		500m ²

NOTE: (1) Sans limite pour les usages de la clause C_a (voir l'article 7.13) et 500m² pour l'entreposage dans les granges existantes (voir l'article 7.14).

4.12 Matériaux obligatoires

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

5.1 REGLE D'INTERPRETATION (voir schéma 2.4.2)

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges sont précisées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

5.2 LES MARGES DE REcul

5.2.1 REGLE GENERALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de la marge de recul avant. La largeur de la marge requise est fixée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

5.2.2 REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES EMBLACEMENTS D'ANGLES ET EMBLACEMENTS TRANSVERSAUX - REGLE GENERALE

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

5.3 LES MARGES LATERALES

5.3.1 REGLE GENERALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur des marges latérales prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Les marges latérales sont mesurées par rapport au point le plus rapproché de la construction.

La largeur des marges ainsi créées est déterminée pour chaque cas aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Les marges prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section.

5.4 LA COUR ARRIERE

5.4.1 REGLE GENERALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de la cour arrière prescrite aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. La cour arrière est calculée par rapport au point le plus rapproché de la construction.

5.5 LES NORMES D'IMPLANTATION

5.5.1 DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE (voir tableau 5.5.1 de la page suivante).

5.5.2 DISPOSITIONS NORMATIVES SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES INDEPENDAMMENT DE L'USAGE (voir tableau 5.5.2 de la page 52).

TABLEAU 5.5.1 DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES
EN FONCTION DE L'USAGE

CLASSE D'USAGES	HABITATION					
	UNIFAMILIALE		BIPAMILIALE	TRIFAMILIALE	MULTIFAMILIALE	
	Isolée h_{1-1}	Jumelée h_{1-2}	h_2	h_3	h_4	
HAUTEUR (étages) max.	2	2	2	2	2	
HAUTEUR (mètres) max.	10	10				
LARGEUR (mètres) min.	7,3	6,1	7,3	7,3	7,3	
SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min.	70	70			21 par logement	
RECUL AVANT (mètres) min.	7,6	7,6	7,6	7,6	9	
RECUL LATÉRAL (mètres) min.	2	4	4	4	4,5	
LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES (mètres) min.	6	4	8	8	9	
RECUL ARRIÈRE (mètres) min.	35% de la superficie (1)	35% de la superficie (1)	35% de la superficie (1)	35% de la superficie (1)	35% de la superficie (1)	

TABLEAU 5.5.1 DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES
EN FONCTION DE L'USAGE

CLASSE D'USAGES	HABITATION (SUITE)	
	Mixte h 5	Saisonnnière h 7
HAUTEUR (étages) max.	(2)	2
HAUTEUR (mètres) max.	(2)	10
LARGEUR (mètres) min.	(2)	6,1
SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min.	(2)	45
RECU AVANT (mètres) min.	(2)	9,1
RECU LATÉRAL (mètres) min.	(2)	2
LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES (mètres) min.	(2)	6
RECU ARRIÈRE (mètres) min	(2)	40% de la superficie (1)

TABEAU 5.5.1

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES
EN FONCTION DE L'USAGE

CLASSE D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE	INDUSTRIE	
	A caractère éducatif, culturel et de santé	Légère et modérée	Lourde
HAUTEUR (étages) max.	3	2	2
HAUTEUR (mètres) max.		11	11
LARGEUR (mètres) min.	7,3	7,3	7,3
SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min.		345	
RECU AVANT (mètres) min.	10,6	10,6	10,6
RECU LATÉRAL (mètres) min.			
LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES (mètres) min.			
RECU ARRIÈRE (mètres) min.			

La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale (min: 4,5 mètres pour chaque)

La hauteur du mur adjacent (min: 8,5 mètres)

5.5.2 DISPOSITIONS NORMATIVES SPECIFIQUES À CERTAINES ZONES
INDEPENDAMMENT DE L'USAGE

NORMES D'IMPLANTATION Dispositions spécifiques à certaines zones	AGRICOLE		MINIÈRE	VILLEGIATURE	PARC MAISONS MOBILES
	A				
HAUTEUR (étages) max.			M	V	RM
HAUTEUR (mètres) min.			3	2	1
HAUTEUR (mètres) max.				10	
LARGEUR (mètres) max.	7,3			6.1	3,7
SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min.	70			45	
RECU AVANT (mètres) min.	9,1 (2)		10,6	9.1	4,5
RECU LATÉRAL (mètres) min.	2		Hauteur du mur adjacent (min: 4,5 mètres pour chaque)	2	2
LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES (mètres) min.	6			6	7 - 8 - voir note (4) ci-dessous
RECU ARRIÈRE (mètres) min.	35% de la superficie (5)		Hauteur du mur adjacent (min: 8,5 mètres)	40% de la superficie	2,15

amendé
par ref. 2
2 mai 94
A. K. S.
m.d.

**TABEAU 5.5.1 DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES
EN FONCTION DE L'USAGE**

CLASSE D'USAGES	COMMUNAUTAIRE			
	Caractère municipal P 1	Caractère public et para-public P 2	Récréatif de plein-air P 3	Lié au domaine récréo-écologique P 4
HAUTEUR (étages) max.	2	2	2	2
HAUTEUR (mètres) max.				
LARGEUR (mètres) min.	7,3	7,3	7,3	7,3
SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min.				
RECU AVANT (mètres) min.	7,6	7,6	7,6	7,6
RECU LATÉRAL (mètres) min.	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale (min: 4,5 mètres pour chaque)			
LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES (mètres) min.				
RECU ARRIÈRE (mètres) min.	La hauteur du mur adjacent (min: 8,5 mètres)			

NOTES

1. Correspond au pourcentage de la superficie totale de l'emplacement.
2. Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles de l'usage le plus contraignant.
3. Le recul avant déterminé est celui pour les résidences. Les bâtiments agricoles doivent avoir un recul avant minimum de 60 mètres.

→ Abrogé par le régl. 574 (art. 2) le 5 fév. 2001. A.B.

4. Ajout par régl. 221
2 mai 1994

A. B. L. 3
et

5. Ajout par régl. 229
5 juin 1995
A.B.

CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

6.1 REGLE D'INTERPRETATION

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot "cour" de la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du chapitre 5. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiètements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur.

6.2 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

6.2.1 REGLE GENERALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel. Tout entreposage de matériaux, de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule (terrestre, aquatique ou aérien) est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant: les réservoirs d'huile à chauffage, les compteurs d'électricité, les cordes à linge et les bombonnes à gaz.

6.2.2 EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant:

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 2 mètres du mur avant du bâtiment;
- dans les zones commerciales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 7,6 mètres de l'emprise de la rue;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 65 centimètres;
- les escaliers extérieurs;
- les serres, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 et qu'ils soient attenants au bâtiment principal.

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser.

- Les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les lampadaires privés décoratifs d'au plus 1,80 mètres de hauteur, sauf dans les zones agroforestières pour lesquelles les lampadaires privés ne sont pas soumis à une hauteur maximale;
- les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Les murs de soutènement parallèles à la rue ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue; leur hauteur maximum est établie à 1 mètre. Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre l'un de l'autre;

- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les enseignes, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- le stationnement, selon les dispositions prévues au chapitre 11 du présent règlement;
- les pompes à essence et les poteaux d'éclairage, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement.

6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

6.3.1 REGLE GENERALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.1 EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales:

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne de propriété par une distance minimale de 2 mètres;
- les vérandas, serres, portiques et autres constructions fermées pourvu qu'elles soient attenantes au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser.

- Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement (exemple: entreposage et stationnement souterrains).

6.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIERE

6.4.1 REGLE GENERALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

6.4.2 EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière:

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite latérale de l'emplacement et d'au moins 3 mètres de la limite arrière;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne de propriété par une distance minimale de 2 mètres;
- les vérandas, serres, portiques pourvu que les normes d'implantation des tableaux 5.5.1 et 5.5.2 soient respectées.

Lorsque le mur mitoyen entre le bâtiment principal et un tel ouvrage est de 50% ou moins de la longueur du mur arrière du bâtiment principal, le calcul de la cour arrière comprend l'espace laissé libre de chaque côté de l'ouvrage (véranda, serre ou portique). Si le mur mitoyen est plus de 50%, la cour arrière se calcule à partir du mur arrière de l'ouvrage.

- Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que 1 dans la marge de recul arrière et dans le prolongement des marges latérales n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les antennes paraboliques, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les appareils d'échange thermique, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les foyers extérieurs, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;

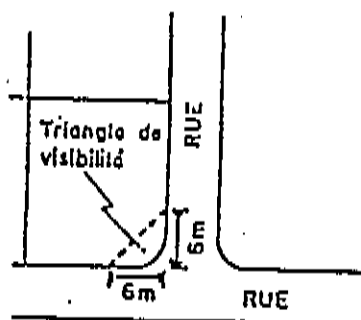
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- les bâtiments agricoles, pourvu qu'ils soient situés à au moins 60 mètres du chemin.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

7.1 VISIBILITE AUX CARREFOURS

TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus de 1 intersection de rues, il doit y avoir 1 triangle de visibilité par intersection. Deux (2) côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis ci-dessous).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue adjacente.

7.2 AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 2 ans après l'occupation du bâtiment.

PLANTATION PROHIBÉE

La plantation des espèces d'arbres suivants est prohibée dans toute la municipalité, à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public:

- populus deltoïde (peuplier deltoïde);
- populus témuloïde (tremble ou faux tremble);
- salix spp (saules).

CLOTURES, MURETS ET HAIES

7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, doit obtenir un permis à cet effet et doit se conformer, en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi, la municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire.

Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire, doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels: peinture, teinture, créosote, vernis, etc.

Toute clôture de métal ajouré à moins de 80% doit être fabriquée d'un matériau pré-émaille, en usine, des deux côtés ou recouverte, en usine, de matériaux tels: vinyle ou autre matériau semblable.

7.4.2 NORMES D'IMPLANTATION

Des clôtures de bois et de métal, ajourés ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent:

7.4.2.1 COUR AVANT

7.4.2.1.1 IMPLANTATION PARALLELE A LA RUE

Les clôtures sont interdites dans la marge de recul indiquée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

Les clôtures décoratives (ajourées à plus de 80%), les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 90 centimètres, sauf dans un triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres.

Les haies sont autorisées dans la cour avant, à condition qu'elles soient situées à au moins 2,5 mètres de la ligne de rue et que leur hauteur n'excède pas 1 mètre, sauf dans le triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres.

7.4.2.1.2 IMPLANTATION PERPENDICULAIRE A LA RUE

Les clôtures sont interdites dans la marge de recul indiquée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

Les clôtures décoratives (ajourées à plus de 80%) sont autorisées dans la cour avant et/ou le long des lignes latérales, à condition qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 90 centimètres, sauf dans un triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres.

Les haies sont autorisées dans la cour avant et/ou le long des lignes latérales, à condition qu'elles soient situées à au moins 2,5 mètres de la ligne de rue et que leur hauteur n'excède pas 2 mètre, sauf dans un triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres.

7.4.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES

Dans les zones urbaines, les haies les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière, à condition que leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre, sauf dans un triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres.

7.4.2.3 EMPLACEMENT D'ANGLE ET EMBLACEMENT TRANSVERSAL

Les clôtures, murets et les haies sont autorisés dans la première moitié de la marge de recul, mesurée à partir de la marge servant de cour arrière, à condition que leur hauteur n'excède pas 1,80 mètres, sauf dans un triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres.

7.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.4.3.1 COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

7.4.3.2 PISCINE

Les terrains où se trouvent une piscine doivent être clôturés conformément aux dispositions de l'article 10.3 du présent règlement.

Extrait conforme au
Règl. de zonage n° 158
64-29-029
M. N. L. J. S. T.

Municipalité de Saint-Joseph
de-la-Pointe-de-Levy
910, route Mgr-Bourget
ST-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY
(QUEBEC) G6V 6N4
(418) 833-3882

Z 7-64

7.4.3.3 USAGE INDUSTRIEL AVEC ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation des terrains à cet usage. Cette clôture doit avoir au moins 1,80 mètres de hauteur et 2 mètres maximum pour tous les usages industriels.

7.4.3.4 ETABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ADJACENT A UNE ZONE RESIDENTIELLE

Tout emplacement occupé par un établissement commercial ou un établissement industriel adjacent à une zone résidentielle doit prévoir une zone tampon, conformément au chapitre 17 du présent règlement.

7.4.3.5 INSTALLATION DE CLOTURES A NEIGE

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 1er octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins 2 mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

7.5 ANTENNE PARABOLIQUE

Une seule antenne parabolique est permise par emplacement. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute partie d'une antenne parabolique, y compris sa projection au sol, doit être à 2 mètres minimum de la ligne de lot. La hauteur d'une antenne parabolique ne doit en aucun cas dépasser le faite du toit du bâtiment principal.

L'inspecteur des bâtiments peut faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes paraboliques ou leurs supports, s'ils mettent en danger la sécurité des gens.

7.6 APPAREIL D'ECHANGE THERMIQUE

Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans la cour arrière, sauf dans le cas des emplacements d'angle apparaissant aux figures 4, 5, 6 et 9 du schéma 2.4.1 pour lesquels ces appareils doivent être situés dans la cour avant, donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager.

Ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété et à au plus 60 centimètres du mur du bâtiment principal.

7.7 FOYER EXTERIEUR

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans la cour arrière, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autres provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

7.8 LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE

Un lot vacant doit être nivelé et ne comporter aucun danger d'accident. Aucun recouvrement du sol n'y est autorisé à l'exception du gazon ou de la végétation naturelle. Le gazon ou l'herbe doit être tondu au moins à toutes les 4 semaines (entre le 15 mai et le 1er octobre de chaque année) de manière à éviter les herbes indûment hautes. Cet article s'applique sur toute la partie frontale de la rue et sur la profondeur du lot ou d'au plus 30 mètres.

7.9 MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque les contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans la cour arrière et dans les cours latérales d'un emplacement.

La construction de ces murs de soutènement est soumise aux dispositions suivantes:

- a) la hauteur maximale d'un mur est de 2 mètres;
- b) advenant que plus d'un mur soit nécessaire, une distance horizontale minimale représentant au moins 1 fois la hauteur moyenne des murs doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin d'en minimiser l'impact visuel;
- c) les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage;
- d) les assises du mur doivent être solidement ancrées au sol;
- e) les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

7.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES LOCALISES A PROXIMITE DES PRISES D'EAU POTABLE

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'une prise d'eau publique, d'installation de captage et de distribution d'eau (barrage, pompes, stations de distribution, etc.).

7.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

Toute maison mobile est considérée comme une construction permanente aux fins du présent règlement et est assujettie aux mêmes dispositions normatives, à l'exception de celles édictées ci-après.

7.11.1 IMPLANTATION

Une maison mobile doit être implantée soit perpendiculairement, soit obliquement par rapport à la rue.

7.11.2 CONSTRUCTIONS ANNEXES

Les annexes, telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement ou autres doivent être d'apparence et de couleur semblables à celles de la maison mobile.

La superficie totale des constructions annexes ne doit pas excéder 25% de la superficie de la maison mobile.

La hauteur des constructions annexes ne doit pas excéder celle de la maison mobile.

7.11.3 BATIMENTS ACCESSOIRES

Les remises ou cabanons sont autorisés dans la cour latérale principale, dans les derniers 7,60 mètres de cette cour et dans la cour arrière.

Il ne peut y avoir plus de 1 bâtiment accessoire par emplacement. Sa superficie maximale ne doit pas excéder 11,25 m².

La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle de la maison mobile.

Le bâtiment accessoire doit être d'apparence et de couleur semblables à celles de la maison mobile.

7.11.4 ESPACE LIBRE

Les surfaces non asphaltées ou gravelées doivent être gazonnées ou recouvertes adéquatement.

Sur les terrains non boisés, au moins 4 arbres d'ornement d'une hauteur minimale de 1,80 mètre doivent être plantés. Sur les terrains boisés, au moins 60% des arbres doivent être conservés sur les espaces libres.

7.11.5 CORDES A LINGE

Les cordes à linge sont autorisées dans les cours arrières et les cours latérales principales.

7.11.6 AFFICHAGE POUR PARCS DE MAISONS MOBILES

Une seule enseigne d'identification illuminée par réflexion à l'entrée du parc est autorisée.

*ampli par la
H. 212 5 Juil. 1943
A. Minis.*

La hauteur de cette enseigne ne doit pas excéder 4,60 mètres.

La superficie maximale de cette enseigne ne doit pas excéder 2,35 m².

7.11.7 ECRAN DE VERDURE

Un écran de verdure, libre de toute construction, doit être prévu à la limite séparative entre un parc de maison mobile et l'emprise d'une autoroute. Cet écran doit avoir une profondeur minimale de 12 mètres, calculée à la ligne de lot située en bordure de l'autoroute.

Une bande boisée d'au moins 4,5 mètres, calculée à partir de la ligne de lot située en bordure de l'autoroute, doit être aménagée.

7.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

Aucune construction permanente n'est autorisée sur le site d'un terrain de camping, à l'exception de celles pour des usages communs.

Sont spécifiquement prohibés, les chalets.

Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par emplacement.

Un cabanon par emplacement est autorisé: ce cabanon ne doit pas excéder 6 m² de superficie et 2,5 mètres de hauteur.

7.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE SANTE

En plus des usages et constructions autorisés au chapitre 4 du présent règlement, sont autorisés sur le site d'un centre de santé, les usages et constructions suivants:

- une résidence
- piscine et sauna
- pavillons de séjour.

7.14 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE DANS LES GRANGES EXISTANTES

Dans une grange existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est possible d'affecter une superficie maximale de 500 m² aux fins d'entreposage commercial.

Cependant, il est strictement interdit d'entreposer:

- des matières inflammables;
- des déchets dangereux;
- des déchets liquides.

*ajout par l'art. 4
du régl. 268
(conserv. aux)
N.B.*
- les pneus hors d'usage
Tout entreposage doit être conforme aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec.

Aux fins du présent article, le bâtiment du 226 chemin Sainte-Hélène, sis sur le lot 229, est considéré comme une grange existante.

*ajoutée
au régl. 213
CS-413
il est... 4*
7.15 Tables remblai et tables - diables

CHAPITRE 8 BATIMENTS ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

8.1.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir y implanter ou maintenir tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

8.1.2 NOMBRE ET SUPERFICIE DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Le nombre et la superficie totale des bâtiments accessoires: garage isolé, pavillon de bain, remise, serre isolée, sont limités de la façon suivante:

a) Dans les zones urbaines:

- deux (2)
- 88 m² au total.

b) Dans les zones de villégiatures

- trois (3)
- 92 m² au total.

c) Dans les zones agricoles

1. Pour les emplacements de moins de 3 000 m²:

- trois (3)
- 92 m² au total.

2. Pour les emplacements de 3 000 m² et plus:

- trois (3) bâtiments accessoires à l'habitation d'une superficie totale de 92 m²

- autres bâtiments non reliés à l'habitation: 10% de la superficie totale de l'emplacement excédant 3 000 m².

4 pont du p. 1)
pour le p. 2) (5 July 43)
8.2

GARAGE ET ABRI D'AUTOS PERMANENTS

8.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout abri d'autos ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

Les garages attenants et incorporés et abris d'autos sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul.

Tout abri d'autos ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un véhicule automobile. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage du/ou des véhicules automobiles.

Les abris d'autos isolés sont interdits

8.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.2.2.1 GARAGE ISOLE

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage isolé simple est de 40m² et d'un garage isolé double de 65m².

Un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement.

Un garage isolé avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

Un garage isolé doit être situé à au moins 3 mètres du bâtiment principal.

→ Zone Rm.

8.2.2.2 GARAGE ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

L'avant-toit d'un garage attenant sans fenêtre du côté des voisins doit être situé à au moins 1 mètre de la ligne latérale de l'emplacement.

L'avant-toit d'un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des lignes de propriété de l'emplacement, sauf si obtention d'une servitude de droit de vue.

8.2.2.3 GARAGE INCORPORE

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges d'isolement que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

8.2.2.4 ABRI D'AUTOS ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

L'avant-toit d'un abri d'autos peut se rendre jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'une entrée mitoyenne, auquel cas une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de l'emplacement doit être respectée.

*Appt d'un par.
mis le 28.2.12
5 juil. 93
A. Fleury*

Extrait conforme du regl. de zonage n° 198

Z 8-73

8.3 GARAGE ET ABRI D'AUTOS TEMPORAIRES

Du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un garage ou un abri d'autos temporaire est permis dans toute la profondeur de la marge de recul jusqu'à une distance de 4 mètres de la rue. Durant cette période, l'installation d'un garage ou d'un abri d'autos temporaire préfabriqué en toile ou autres est défendu à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Le garage ou l'abri d'autos doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

8.3.1 RESPONSABILITE DE LA CORPORATION

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la Corporation n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou abri d'autos temporaire empiétant sur la marge de recul.

8.4 CABANON OU REMISE

La superficie maximale d'une remise est de 23m². Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un abri d'autos permanent et les espaces de rangement aménagés sous les balcons, galeries ou autres ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale autorisée.

La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder 2,5 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales ou arrières.

Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites de l'emplacement.

Un cabanon ou remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

mb

8.5 PAVILLON DE BAIN

Aux fins du présent règlement, un bâtiment servant de pavillon de bain doit être considéré comme un bâtiment accessoire dont la superficie maximale autorisée est de 4,5 m². Toutes les autres normes de l'article 8.4 s'appliquent.

CHAPITRE 9 ENSEIGNES

9.1 REGLES GENERALES D'APPLICATION

Le contenu du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent par la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère de 5% ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5% rend cette enseigne dérogatoire.

9.1.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes prohibées, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

9.2 ENSEIGNES PROHIBEES

- a) Les enseignes publicitaires (enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée) dans les zones urbaines et de villégiature;

- b) les enseignes mobiles ou amovibles sur roues ou tréteaux, conçues pour être déplacées aisément et destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à toute autre fin semblable. A l'exception des taxis, tout véhicule commercial laissé sur terrain de stationnement est considéré comme une enseigne mobile.
- c) les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);
- d) les enseignes à éclats "clignotants", c'est-à-dire, les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que:

- leur surface n'excède pas $1,5 \text{ m}^2$ et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur;
 - les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par minute;
- e) les enseignes posées ou peintes sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, ne clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre;
 - f) les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

9.3

ENSEIGNES AUTORISEES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation:

- a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de 3 m² de superficie. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- d) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- e) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- f) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- g) les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m². Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- i) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;

- j) les plaques non-lumineuses, professionnelles ou autres, référant à une occupation domestique autorisée, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de $0,2 \text{ m}^2$ de superficie et ne faisant pas saillie de plus de $0,01$ mètre;
- k) les plaques non-lumineuses ou éclairées par réflexion, identifiant une exploitation agricole sur un bâtiment. Si cette enseigne est détachée du bâtiment, elle doit être située au-delà de la marge de recul et avoir une superficie maximale de 3 m^2 ;
- l) les enseignes directionnelles (maximum 4 par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles n'aient pas plus de $0,3 \text{ m}^2$.

A l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

9.4 ENSEIGNES AUTORISEES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

9.4.1 GENERALITES

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée aux articles précédents doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

9.4.2 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

9.4.3 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISEES

Deux types d'enseignes sont autorisées par ce règlement, à savoir:

- a) les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou muret; elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partie du sol. Ce type d'enseigne est toutefois prohibé dans le cas d'une occupation domestique;
- b) les enseignes apposées à un mur d'un bâtiment.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

9.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES DETACHEES DU BATIMENT

9.5.1 MODALITES GENERALES D'IMPLANTATION

Sauf mention expresse ou contraire dans ce règlement, une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence sur ce terrain de l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité.

A moins d'indication contraire, toute enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.

A moins d'indication contraire, une seule enseigne est autorisée par emplacement. Toutefois, sur un emplacement transversal intérieur, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues bordant l'emplacement.

A moins d'indication contraire, l'implantation d'une enseigne ne peut se faire ailleurs qu'à l'intérieur de la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs minimales est maximales à respecter ainsi que les marges d'éloignement et les superficies autorisées sont définies aux tableaux 9.1 et 9.2. Pour les enseignes publicitaires, les normes à respecter sont celles énoncées à l'article 9.5.3.53,

Handwritten notes:
 241-1
 96-12-02
 1/1
 1/1

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

9.5.2 DEGAGEMENT MINIMUM

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier de sorte à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

9.5.3 SITUATIONS PARTICULIERES

9.5.3.1 AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONE

Aucune enseigne "lumineuse" n'est autorisée à moins de 12 mètres d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

9.5.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVES-AUTOS

Les enseignes d'une station de service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres de toute limite d'une zone "Habitation" (R).

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,5 m².

9.5.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires ne sont autorisées qu'aux abords des routes relevant de l'autorité provinciale.

*Remplacé par
Regl. 241-1 art. 7
96-02-02
A. Sturges*

Ces enseignes, visibles d'une route, doivent être placées à une distance minimale de:

- 75 mètres d'une autoroute;
- 180 mètres de l'intersection de la route avec une autre route avec une entrée ou une sortie d'autoroute;
- 300 mètres d'une autre publicité placée du même côté de la route assujettie aux mêmes normes dimensionnelles. S'il s'agit d'une autoroute, cette distance est de 600 mètres.
- 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

Ces enseignes doivent être placées pour être vues du côté droit du conducteur, sauf dans le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un "V" avec une autre.

La hauteur maximale de ces enseignes ne doit pas excéder:

- 4 mètres, si l'enseigne est placée à moins de 60 mètres d'une route;
- 6 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;
- 8 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus.

De plus, toute enseigne publicitaire est interdite:

- à moins de 300 mètres d'une route dans un site ou territoire désigné par le gouvernement pour des motifs de sécurité routière ou de protection du paysage, du patrimoine historique ou architectural;
- au dos d'une autre publicité ou formant un "V" avec une autre publicité placée à moins de 300 mètres d'une autoroute.

Une enseigne publicitaire qui est placée à 60 mètres ou plus d'une route, doit faire l'objet d'un plan préparé par un architecte ou un ingénieur et être construite conformément à ce plan.

Les haubans d'ancrage de l'enseigne doivent être recouvert d'une gaine de couleur jaune, sur une longueur d'au moins trois mètres à partir du sol.

Le support de l'enseigne doit être peint ou teint.

Les dimensions de ces enseignes ne doivent pas excéder:

- 1 mètre sur 1 mètre pour toute enseigne placée à moins de 30 mètres d'une route;
- 2,5 mètres sur 3,65 mètres pour toute enseigne placée à plus de 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres d'une route;
- 4 mètres sur 7,60 mètres pour toute enseigne placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une route;
- 5 mètres sur 15 mètres pour toute enseigne placée à 90 mètres ou plus mais à moins de 300 mètres.

Ce type d'enseigne doit également se conformer à toute réglementation pertinente du ministère des Transports du Québec.

9.5.4 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

L'objectif du conseil municipal est de faire en sorte que les enseignes soient alignées de façon homogène le long des artères municipales, en fonction des classes d'usages qu'on y retrouve et du besoin d'avoir des enseignes qui tiennent compte d'un certain équilibre à favoriser entre la taille des bâtiments et celles des enseignes à planter.

De façon à atteindre l'objectif d'alignement, le présent règlement stipule donc une marge d'éloignement à respecter pour chacune des classes d'usages. Le requérant ne peut désaligner son enseigne par rapport à l'alignement réglementé.

9.5.5 ELOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES

La marge d'éloignement se calcule à partir du milieu de la chaîne de rue jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol. Dans le cas où il n'y a pas de chaîne de rue, la marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de l'emprise de la rue.

9.5.6 CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DETACHEE

9.5.6.1 DEFINITION DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE

Nonobstant la définition du mot "enseigne" apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

9.5.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ENSEIGNES LISIBLES SUR DEUX COTES ET PLUS

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côté est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.5.6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ENSEIGNES PIVOTANTES

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande.

9.6 IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSEES AU MUR

9.6.1 MODALITES GENERALES D'IMPLANTATION

A moins d'indication contraire, une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est placée.

Lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle ou un emplacement transversal, une enseigne supplémentaire apposée au mur peut être installée; cependant, lesdites enseignes ne peuvent être apposées au même mur.

De plus, chacun des commerces d'un centre d'achat ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces, peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur, installée conformément aux normes du tableau 9.2

9.6.2 HAUTEUR DES ENSEIGNES

Aucune enseigne individuelle ou groupée sur un mur d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 1 mètre le niveau du plafond du premier étage.

9.6.3 AIRE DES ENSEIGNES

L'aire maximale d'une enseigne apposée au mur d'un bâtiment est établie d'après l'utilisation dominante de la zone où est situé le bâtiment principal sur lequel sera installée l'enseigne, conformément aux normes du tableau 9.2.

Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur et construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

9.7 IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

9.7.1 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes:

- a) une enseigne indiquant une "opération d'ensemble" ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer ne peut avoir plus de 15 m². Il ne peut y en avoir plus de deux par "opération d'ensemble";
- b) une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 4 000 m² dans une zone mixte, une zone d'habitation multifamiliale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas 7 m². Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation, pourvu que le projet comporte au moins 10 logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder 3 m² de superficie.

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) ou de construction et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

TABLEAU 9.1REGROUPEMENT DES ZONES AUX FINS DE L'AFFICHAGEGROUPEZONES

1

Ca

Cb

Cc

Cd

Ma

Va

Ia

Ib

2

P

Ad

REC

REE

3

Aa

Ab

AC

M

Rec

4

nêp. 241-1 aut. 3
 2-12-96
 M.B

nêp. 247-2 aut. 7
 7-7-97
 M.B

TABLEAU 9.2 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

GROUPE 1	Détachées du bâtiment					Apposées au mur	
	Aire per- mise en fonction du fron- tage (m ² /m)	A i r e maximale permise (m ²)	Hauteur maximale du dessus de l'en- seigne (m)	Eloigne- ment de la rue (m)	A i r e maximale en fonc- tion de la façade de l'im- meuble (m ² /m)	Aire maximale permise (m ²)	
Commerces et ser- vices, industries, individuels	.12	4	5.5	3	0.1	4.5	
Commerce et ser- vices intégrés à résidence <i>et Va</i>	.12	2.5	4	3	0.1	1	
Commerce et ser- vices, industries, regroupés (2 à 5)	.12	5	6	3	0.1	4.5	
Hôtellerie, édi- fices en hauteur (2 étages et plus)	.20	7	6	3	0.1	4,5	
<i>Zone Cd-1</i>	.20	8	11	3	0.20	8	

*pour les
zones
résidence
et Va*

*pour les
zones
Cd-1
et Va*

GROUPE 2	Détachées du bâtiment					Apposées au mur	
	Altre per- mise en fonction du fron- tage (m ² /m)	A l r e maximale permise (m ²)	Hauteur maximale du dessus de l'en- seigne (m)	Eloigne- ment de la rue (m)	A l r e maximale en fonc- tion de la façade de l'im- meuble (m ² /m)	Altre maximale permise (m ²)	
Commerce et servi- ces, industries, individuels	.25	7	6	6	0.1	4.5	
Commerce et servi- ces intégrés à une résidence	.25	7	6	6	0.1	4.5	
Commerce et servi- ce, industries regroupées (2 à 5)	.25	10	6	6	0.1	7.5	
Hôtellerie, édi- fices en hauteur (2 étages et plus)	.25	10	6	6	0.1	7.5	
Bâtiments publics, para-publics, équi- pements communau- taires, services éducatifs, cultu- rels et de santé	.12	2,5	3	3	0.1	4.5	

	Détachées du bâtiment					Apposées au mur	
	Altre per- mise en fonction du fron- tage (m ² /m)	A i r e maximale permise (m ²)	Hauteur maximale du dessus de l'en- seigne (m)	Eloigne- ment de la rue (m)	A i r e maximale en fonc- tion de la façade de l'im- meuble (m ² /m)	Altre maximale permise (m ²)	
<u>GROUPE 3</u>							
Exploitations agricoles	-	3	6	9.1	-	-	
Carrières et sablères	-	3	6	9.1	0.1	4.5	
Services éduca- tifs, culturels et de santé	.12	2,5	3	9.1	0.1	4.5	

Ajout du

Groupe 4

Camping

voir réf. 241-1 art. 4

2-12-96

J.P.S

CHAPITRE 10 PISCINES

10.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Aux fins du présent règlement, les piscines hors terre de 1,2 mètre et plus de hauteur et les piscines creusées sont considérées comme des constructions et doivent faire l'objet d'un permis de construction.

10.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

10.2.1 LOCALISATION

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales; toutefois, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.

10.2.2 SERVITUDE

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égouts, téléphone, électricité), le présent règlement autorise l'implantation d'une piscine hors-terre sur la servitude, dans la mesure où le propriétaire accepte de défrayer les coûts de déplacement si un bris survenait aux installations souterraines.

10.2.3 DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIETE

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 1,5 mètres.

10.3 INSTALLATION D'UNE CLOTURE

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété sur laquelle est sise une piscine doit se conformer au présent article 10.3.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

10.3.1 CAS D'UNE PISCINE CREUSEE

Nonobstant les dispositions contenues au chapitre 7 du présent règlement et qui sont inconciliables avec le présent article, toute piscine creusée doit être obligatoirement entourée d'une clôture dont la hauteur, calculée à partir du sol, ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre, ni supérieure à 2 mètres.

Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 centimètres et doit être munie de portes se refermant et se barrant automatiquement afin de tenir les portes sûrement fermées quand la piscine n'est pas en usage; ces dispositifs doivent être placés hors de portée des jeunes enfants.

Lorsque, à cause de la configuration du terrain, une partie de la piscine n'est pas accessible, la clôture peut être omise pour cette partie, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

10.3.2 CAS D'UNE PISCINE HORS-TERRE

Dans le cas d'une piscine hors-terre, dont la paroi extérieure est d'une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du niveau du sol, aucune clôture n'est nécessaire si l'équipement donnant accès au plan d'eau (échelle, gradin, escalier, etc.) peut être enlevé ou être relevé et se verrouiller par un cadenas; ceci de façon à en interdire l'accès lorsque la piscine n'est pas en usage.

PLATE-FORME ET GARDE-CORPS

Toute plate-forme doit être située à une distance d'au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

Un garde-corps installé sur une plate-forme ne doit pas excéder 1 mètre.

10.5 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Une piscine ne peut pas être remplie à l'aide d'un tuyau relié à une borne-fontaine, sauf lorsqu'une telle opération est effectuée par un employé municipal qui a été mandaté pour le faire.

Une piscine doit être approvisionnée par des conduites d'aqueduc privées. Cependant, aucune conduite d'approvisionnement en eau ne doit être directement reliée à la piscine.

10.6 EVACUATION ET PROPRETE

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

10.7 ECLAIRAGE

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

CHAPITRE 11 STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE A LA RUE ET ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

11.1 STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE A LA RUE

11.1.1 REGLE GENERALE

11.1.1.1 SITUATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement exigées au présent article 11.1 doivent être situées en dehors de toute emprise publique de voies de circulation, selon les dispositions du présent article 11.1

11.1.1.2 OBLIGATION DE PREVOIR LES STATIONNEMENTS

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rues, selon les dispositions du présent article 11.1.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification de l'usage ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

11.1.1.3 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies au présent article 11.1 ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent article 11.1.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un "usage" de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces

de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences prescrites un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

11.1.1.4 PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent article 11.1 et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants:

- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

11.1.1.5 ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE

Tout propriétaire de maison(s) et tout propriétaire et/ou locataire de commerce(s) ou d'industrie(s) régi par l'article 11.1.1 du présent règlement doit conserver libres de neige ou autre(s) matière(s) tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale ainsi que les parties carrossables et les trottoirs ou chaînes de rue compris dans la voie publique.

11.1.2 REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES OUVERTURES A LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES

11.1.2.1 CLASSES h_1 , h_2 , h_3 , h_4 , h_5

11.1.2.1.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 3,7 mètres minimum et 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 30 mètres de façade et plus peuvent avoir 2 entrées à la rue, dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à 3,7 mètres maximum. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal. Les 2 entrées doivent cependant être distantes d'au moins 8,0 mètres l'une de l'autre. Elles peuvent être reliées par une allée d'une largeur maximale de 3 mètres. Cette allée doit être aménagée au delà de la marge de recul.

11.1.2.1.2 Stationnement

Le stationnement est permis dans toutes les cours sous réserve des alinéas suivants:

- la cour avant et l'emprise de rue, vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exception de l'empiètement permis, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à ces endroits;

- seuls les véhicules automobiles de promenade dont la masse nette est inférieure à 2 300 kilogrammes peuvent être stationnés dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant et dans la cour arrière. Les véhicules sont obligatoirement immatriculés et en état de marche;
- il est interdit de stationner, dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant, tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale, affecté au transport de marchandises ou de personnes, tels: autobus scolaire ou non, camion laitier, tracteur de camion-remorque, etc.;
- il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche, à l'exception des zones où un tel usage est autorisé;
- le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après: 1 case/logement + 1 case/chambre louée, s'il y a lieu.

11.1.2.1.3 Dispositions particulières pour un emplacement d'angle

Pour les emplacements d'angle, deux entrées sont permises dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à une largeur maximum de 3,7 mètres.

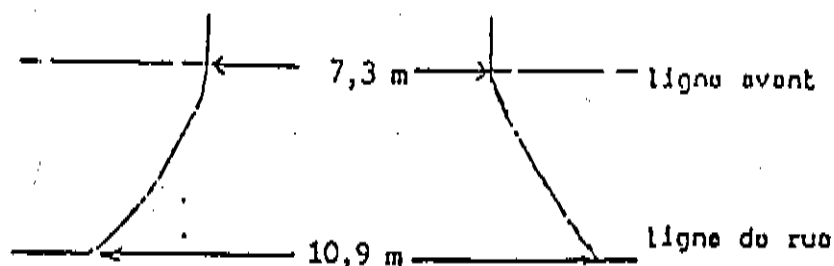
Ces entrées doivent être situées sur des côtés différents de l'emplacement.

De plus, les articles 11.1.2.1.1 et 11.1.2.1.2 conservent tous leurs effets et ce, en fonction de chacune des entrées.

Le stationnement ou l'ouverture à la rue ne peut être situé à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.2 CLASSE h, MIXTE11.1.2.2.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètres maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres.

CROQUIS A

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.2.2 Stationnement

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases de stationnement requises se calcule de la façon suivante:

- pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles, la norme applicable est de 1,5 case/logement;
- pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins commerciales, la norme applicable est la même que celle définie à l'article 11.1.2.4 en fonction du type de commerce exercé.

11.1.2.3 CLASSE H, MULTI

11.1.2.3.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 22 mètres et plus de façade peuvent avoir 2 entrées à la rue dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à 3,7 mètres maximum. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies, à l'exception des emplacements transversaux. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.3.2 Stationnement

Le stationnement est permis dans les cours latérales et arrières, selon les dispositions du présent règlement.

La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à l'intérieur de cette cour, à l'exception de l'(ou des) entrée(s) à la rue permise(s) par le présent règlement.

Le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:

- 1,5 case/logement à l'exception des habitations pour personnes âgées qui sont soumises à la norme minimale d'une case par 3 chambres.

11.1.2.4 CLASSES C₁, C₂, C₃, C₄, I₁, I₂ C₇

*Appt par regl. 247-2
art. 8
7-7-97
P. B. L. 11-99*

11.1.2.4.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètres maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres.

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.4.1.1 Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 11 mètres à la ligne de lot. Un élargissement de 1,8 mètre de chaque côté est autorisé à la ligne de rue.

Dans le cas d'une station de service ou d'un poste d'essence, si l'emplacement est d'une largeur variant entre 30 mètres et 45 mètres, deux entrées peuvent être autorisées, à la condition que la somme des deux ne dépasse pas 16 mètres à la ligne de lot. Si l'emplacement a plus de 45 mètres de largeur, deux entrées de 11 mètres (à la ligne de lot) sont autorisées.

Dans le cas d'un lave-autos, le nombre d'accès au terrain est limité à deux, soit une entrée et une sortie.

Les entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 5 mètres l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue.

11.1.2.4.2 Stationnement

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:

A. Etablissements de Vente au détail de moins de 2 787 m² de plancher du bâtiment principal:

- moins de 465 m² de plancher:
1 case/20 m² de plancher;
- entre 465 m² et 1 858 m² de plancher:
1 case/17 m²;
- entre 1 858 m² et 2 787 m² de plancher:
1 case/16 m².

11.1.2.4.3 Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos

Toute station de service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de 5 cases de stationnement. A celles-ci, on doit ajouter le nombre requis de cases pour chacun des commerces opérés conjointement, selon les dispositions de l'article 11.1.2.4.

Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 10 automobiles en vile d'attente, à raison d'une case de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

B. Etablissements administratifs et commerces de services:

- 1 case/30 m² de plancher.

Salons mortuaires:

- 1 case/10 m².

C. Commerces de gros:

- 1 case/65 m².

Hôtels:

- 1 case/2 chambres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement

Maison de touristes et motels:

- 1 case pour chaque chambre ou cabine.

Chaque usage complémentaire est considéré individuellement.

D. Centre commercial de plus de 2 787 m² de superficie de plancher:

- 1 case/30 m² de superficie de plancher.

Dans le cas où le centre commercial contient des espaces à bureaux, une case supplémentaire par 27 m² de la superficie de bureaux excédant 20% de la superficie totale des planchers du centre commercial.

E. Industries

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins industrielles, la norme applicable est de une (1) case par 7,5 m².

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est de une (1) case supplémentaire par 27 m² de superficie de plancher.

11.1.2.5 CLASSES D₁, D₂, D₃, D₄11.1.2.5.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 7,3 mètres maximum et une seule entrée est permise pour un emplacement de 30 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue. Dans le cas des parcs publics, le nombre d'ouverture à la rue n'est pas réglementé.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.5.2 Stationnement

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:

A. Equipements de santé:

1 case/100 m² de superficie de plancher.

B. Equipements d'éducation:

1 case/2 employés

+ 1 case/classe

+ les cases requises pour les équipements récréatifs.

C. Equipements récréatifs (sportifs et culturels):

1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente;

1 case/37 m² de superficie de plancher dans les autres cas;

- pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une case pour 3 sièges.

11.1.2.6 classes A, A₂, A₃, F₁

11.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant:

Angles des cases par rapport aux allées d'accès	Largeur de l'allée d'accès (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur de la case (mètres)
0°	4,6	2,5	6,1
45°	4,6	2,5	4,6
90°	6,1	2,5	5,5

11.1.4 ACCES AUX CASES DE STATIONNEMENT

Les allées d'accès doivent être prévues de manière à permettre l'accès et la sortie des véhicules sans être contraints de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

not par la régl. 220
2 mai 1994
A. Blais, s.d.

11.1.5 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 mètres de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

11.1.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que l'espace rencontre les exigences suivantes:

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés.

11.1.7 TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:

11.1.7.1 REGLE GENERALE

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

11.1.7.2 CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS

Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madrier, d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins 60 centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

11.1.7.3 CAS DES USAGES DE CLASSE h., DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un emplacement situé dans une zone à dominance habitation, il doit être séparé de cet emplacement par un mur de matériaux permanents, une clôture ou une haie dense, d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de l'emplacement de la zone à dominance habitation se situe à un niveau inférieur d'au moins 1,80 mètre par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

11.2 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT DES VEHICULES

11.2.1 REGLE GENERALE

Pour tous les usages énumérés à l'article 11.2.2, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article 11.1.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

11.2.2 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT REQUIS

Le nombre d'espaces de chargement requis est établi par le tableau ci-après:

TYPES D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (mètres ²)		NOMBRE MINIMUM	
ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX	280	-	1 395	1
	1 396	-	4 180	2
	4 181	-	6 970	3
	6 971	-	9 755	4
	9 756	-	et plus	5
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	280	-	3 715	1
	3 716	-	7 430	2
	7 431	-	11 145	3
	11 146	-	et plus	4
EDIFICES PUBLICS	280	-	1 860	1
	1 861	-	4 645	2
	4 646	-	7 430	3
	7 431	-	10 220	4
	10 221	-	et plus	5
HOTELS ET EDIFICES A BUREAUX	325	-	4 645	1
	4 646	-	10 220	2
	10 221	-	et plus	3

11.2.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT

Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manoeuvres prévus à l'article 11.2.4 qui suit, doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

11.2.4 TABLIERS DE MANOEUVRES

Dans le cas d'un établissement appartenant aux classes d'usages C₃, i₁, i₂, chaque espace de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

11.2.5 TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DES TABLIERS DE MANOEUVRES - PLANS D'AMENAGEMENT

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, la permanence des tabliers de manoeuvres et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 11.1.1.2, 11.1.1.3 et 11.1.7 s'appliquent.

11.3

Installation et entretien de tuyaux
supplémentaires dans les fossés

)
nt par
1.2.20
mai 1994
flw. p.d.

CHAPITRE 12 STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

12.1 DISPOSITIONS GENERALES

12.1.1 EMPLACEMENT

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30 mètres et une profondeur minimale de 30 mètres.

12.1.2 BATIMENT PRINCIPAL

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins 95 m².

La hauteur maximale du bâtiment abritant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos est établie aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

12.1.3 MARGES A RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION

La marge de recul à respecter est celle qui apparaît aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

Chacune des marges latérales doit être d'au moins 10 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée.

La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 5 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 10 mètres.

12.1.4 AUTRES USAGES

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

12.1.5 USAGES PROHIBES

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

12.1.6 ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

12.2 STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

12.1.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 10 mètres doit être laissé entre l'ilot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 7,56 mètres de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

12.2.2 LOCAUX POUR ENTRETIEN

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

12.2.3 CABINETS D'AISSANCE

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

12.2.4 RESERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. L'installation de ces réservoirs doit faire l'objet d'un permis du ministère de l'Energie et des Ressources du Québec.

12.3 LAVE-AUTOS

12.3.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la marge de recul.

CHAPITRE 13

LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS13.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usages h₁₋₁.

13.2 DISPOSITIONS GENERALES

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale.

13.3 ACCES AU LOGEMENT AU SOUS-SOL

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

13.4 FENESTRATION

Pour un logement situé au sous-sol, au moins une fenêtre ouvrante doit être située au-dessus du niveau du sol adjacent et la surface vitrée dégagée doit avoir au moins 60 centimètres par 90 centimètres.

13.5 SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette WC et un lavabo.

13.6 STATIONNEMENT

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

CHAPITRE 14

USAGES COMPLEMENTAIRES14.1 REGLE GENERALE

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal conforme aux dispositions du présent règlement.

14.2 USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation, les usages suivants:

- garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- serres isolées, non commerciales, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- potagers occupant 10% et moins de la superficie de l'emplacement, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- équipements de jeux tels que balançoire, glissoire, carré de sable, etc.;
- cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- piscines et pavillons de bain, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 15 du présent règlement;
- les patios et plates-formes, conformément aux dispositions du chapitre 6.

14.3

USAGES COMPLEMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation, les usages suivants:

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence de gardiens;
- une cafétéria par rapport à un usage industriel;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves.

CHAPITRE 15 OCCUPATIONS DOMESTIQUES

15.1 REGLE GENERALE

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages h₁ seulement, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes:

- une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage.
- aucune vente au détail ne se réalise sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 900 cm² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

15.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISEES

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes:

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers, tailleurs ou modistes;
- un logement au sous-sol, pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du chapitre 13 du présent règlement;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- les ateliers de réparation artisanale (réparation d'appareils électro-ménagers, réparation de meubles, réparation de biens autres que véhicules motorisés, etc) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

CHAPITRE 16

USAGES PROVISOIRES16.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISES

Seuls sont considérés comme provisoires et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur des bâtiments, les usages suivants:

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;
- la vente des arbres de Noël, durant une période n'excédant pas 45 jours dans une zone autre qu'une zone "HABITATION" (H);
- les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.

La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes:

- l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures;
- l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
- le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.

CHAPITRE 17

ZONES TAMPONS17.1 REGLE GENERALE

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes:

- lorsqu'un usage commercial de la classe c_1 , ou un usage industriel de la classe i_1, i_2 , est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un autre usage. Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran tampon n'est requis.

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

A l'exception de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments secondaires, tous les usages normalement permis par le règlement dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

17.2 AMENAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Lorsqu'un usage identifié à l'article 17.1 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), une zone tampon doit être implantée de la façon suivante:

- pour les usages c_{1-1} et i_1 , tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'une distance d'au moins 12 mètres lorsqu'il y a des arbres où il y a contiguïté.

En l'absence de couvert forestier, tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'au moins 9 mètres sur la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté.

- pour les usages c_{1-2} et i_2 de moins de 1 000 m², tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'une distance d'au moins 12 mètres lorsqu'il y a des arbres où il y a contiguïté.

En l'absence de couvert forestier, tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'au moins 9 mètres pour les usages c_{3-2} ou de 18 mètres pour les usages i_2 . Dans ces deux cas, une clôture opaque de 2,5 mètres de hauteur doit être érigée sur la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté.

- pour les usages i_2 de plus de 1 000 m², tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'au moins 100 mètres de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté. Le couvert forestier de cette zone tampon devra, dans tous les cas, être préservé sur une profondeur minimale de 12 mètres calculée à partir des lignes de l'emplacement.

De plus, lorsqu'un usage de la classe i_2 de plus de 1 000 m² est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage autre que "HABITATION" (h) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'au moins 20 mètres de la ligne d'emplacement où il y a contiguïté. Le couvert forestier de cette zone tampon devra être préservé sur une profondeur minimale de 12 mètres calculée à partir des lignes de l'emplacement.

17.2.1 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages mentionnés à l'article 17.1.

17.2.2 IMPLANTATION D'UNE CLOTURE OPAQUE

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes à l'usage "HABITATION" (H) ou à l'usage "COMMUNAUTAIRE" (P) concerné.

La clôture opaque doit avoir une hauteur de 2,5 mètres.

La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent.

L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être érigée conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'article 7.4 concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

17.2.3 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

Pour les emplacements où un usage commercial de la classe C_{3-2} ou i_2 est exercé et que cet emplacement est adjacent à un autre emplacement de la classe d'usages "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), l'entreposage extérieur, lorsque permis, est limité à une hauteur maximale de 2,5 mètres dans chacune des cours où il est autorisé.

CHAPITRE 18

HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES AGEES

18.1 REGLE GENERALE

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où la classe d'usages h₄ est autorisée.

18.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usages h₄.

18.3 TRANSFORMATION DE BATIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES AGEES

Nonobstant les dispositions du chapitre 19 relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoires.

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES COURS
D'EAU ET LES SECTEURS DE FORTE PENTE19.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent chapitre régit les constructions, ouvrages ou travaux de remblai et de déblai aux abords et dans le littoral des cours d'eau ainsi que dans les secteurs de forte pente.

Les dispositions qui suivent s'appliquent au secteur identifié au plan de zonage de la municipalité.

19.1.1 COURS D'EAU

aucune construction ni aucun ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne sont autorisés sur la rive et dans le littoral de la rivière des Couture, telle qu'identifiée au plan de zonage.

Par exception sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1) sur la rive, soit une bande de terre de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux:
 - une voie d'accès au plan d'eau d'au plus cinq (5) mètres de terrain, construite de manière à éviter l'érosion;
 - les bâtiments accessoires n'excédant pas cinquante (50) mètres carrés de superficie au sol;
 - les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments ou des ouvrages existants;
 - l'agrandissement d'un bâtiment existant jusqu'à cinq (5) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

- les travaux ou les ouvrages de mise en valeur et de stabilisation des berges en vue d'assurer la salubrité publique ou la sécurité; ces travaux ou ces ouvrages doivent être faits de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
- les ouvrages publics pour fins de conservation ou de récréation;
- les équipements et les infrastructures d'utilité publique;

b) dans le littoral

- un quai ou un abri pour embarcations ou un débarcadère monté sur pilotis, sur pieux ou sur encoffrements ou fabriqué de plates-formes flottantes.

De plus, dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, dans le littoral d'un cours d'eau et sur sa rive, réduite à une profondeur de trois (3) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, tous les travaux et les ouvrages agricoles qui portent le sol à nu sont prohibés, à l'exception des suivants, lorsqu'ils sont accompagnés de mesures de renaturalisation:

- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;

- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc..., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;

- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des détritiques, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

En outre, sur la rive considérée comme une bande de terre d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure des cours d'eau situés en milieu forestier à l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage de la matière ligneuse en tant que relié à la catégorie d'usage "Foresterie" peut être autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et des ouvrages énumérés dans le paragraphe précédent. Les travaux tels le fauchage, l'élagage et la coupe sélective visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimiques peuvent aussi être autorisés dans cette bande.

Finalelement, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès publics qui, en vertu d'une loi et des règlement d'application s'y rapportant, auraient été expressément autorisés par le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement ou, selon le cas, par le gouvernement.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, peuvent être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et la ravinement. De plus, de tels travaux restent soumis aux dispositions du règlement de lotissement.

19.1.2 FORTE PENTE

Aucune construction ni aucun ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne sont autorisés dans les secteurs de forte pente, tels qu'illustrés au plan de zonage;

- sur une bande de terrain située dans le haut du talus et d'une profondeur d'au moins six (6) mètres, calculée à partir de la ligne de crête de ce talus.

Par exception, les interdictions prévues au précédent alinéa ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages ou travaux suivants:

- a) sur le haut du talus seulement:
 - un bâtiment agricole, principal ou accessoire, à l'exception de toute résidence, y compris celle de l'agriculteur;

- les divers modes de culture et de récolte de la végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu;
- b) sur le haut et dans la pente du talus:
- les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments et des ouvrages existants;
 - les travaux et les ouvrages de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
 - les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
 - les équipements et les infrastructures d'utilité publique.

Finalement, les dispositions de cet article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques ou pour des fins d'accès publics qui, en vertu d'une loi et d'un règlement d'application s'y rapportant, auraient été expressément autorisés par le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement ou, le cas échéant, par le gouvernement.

Chapitre 20A "Entretien des biens d'usage"
Ajouté par le régl. 268 (6 nov. 2000) A.B.

CHAPITRE 20

ABATTAGE DES ARBRES20.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent chapitre régit l'abattage des arbres en bordure des cours d'eau et dans les territoires d'intérêt.

20.1.1 ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE DES COURS D'EAU

Sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de 20 mètres située en bordure d'un cours d'eau identifié au plan de zonage, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes:

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Toutefois, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage des arbres est autorisé aux seules fins de mise en culture des sols agricoles dans la mesure où cette intervention est nécessaire au bon développement d'une exploitation agricole. De plus, en milieu forestier tant public que privé, l'abattage de la matière ligneuse est aussi autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

Finalement ces normes générales étant exprimées de façon minimale, elles laissent de ce fait à une municipalité la possibilité d'adopter en ces matières toute autre norme ou tout ensemble de normes similaires ou plus contraignant.

20.1.2 ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DU CHEMIN VILLE-MARIE

Sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de 5 mètres située de part et d'autre du Chemin Ville-Marie, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes:

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Toutefois, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage des arbres est autorisé aux seules fins de mise en culture des sols agricoles dans la mesure où cette intervention est nécessaire au bon développement d'une exploitation agricole. De plus, en milieu forestier tant public que privé, l'abattage de la matière ligneuse est aussi autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

CHAPITRE 21

CONSTRUCTIONS ET USAGES DEROGATOIRES21.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques:

- a) construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- c) utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

21.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de un (1) ans, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

21.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

21.3.1 EXTENSION OU MODIFICATION

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction. D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Egalement, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

21.3.2 REMPLACEMENT

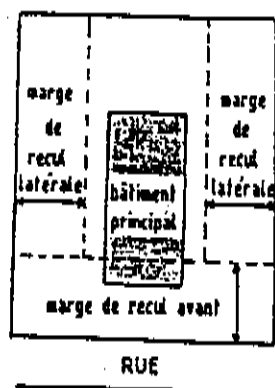
Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal et que ce bâtiment est détruit à plus de 50% de sa valeur ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée selon les normes d'implantation du type d'usage correspondant.

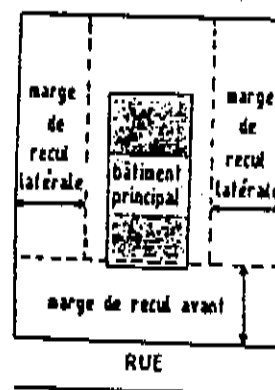
21.3.3 DEPLACEMENT

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis);

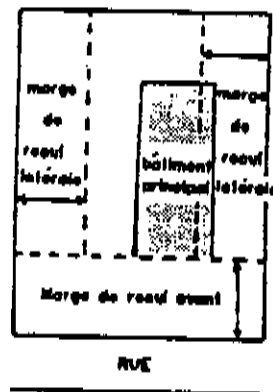


Implantation d'un bâtiment avant le déplacement



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

- c) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir croquis).



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

21.3.4 REPARATION

Une construction dérogatoire doit être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

21.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN USAGE DEROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

21.4.1 REMPLACEMENT

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme ou par un usage d'une classe inférieure à laquelle appartient l'usage dérogatoire.

Tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

21.4.2 EXTENSION

Aucune extension de l'usage dérogatoire d'une construction est autorisée.

21.5 UTILISATION DEROGATOIRE DE SOL

21.5.1 REMPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

21.5.2 EXTENSION

Aucune extension de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisée.

21.5.3 ENTREPOSAGE EXTERIEUR DEROGATOIRE

Une utilisation du sol dérogatoire à des fins d'entreposage extérieur doit respecter les dispositions de l'article 7.4.3.3. du présent règlement.

CHAPITRE 22

DISPOSITIONS FINALES22.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

22.2 ENTREE EN VIGUEUR22.2.1 VALIDITE

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

22.2.2 REGLEMENT REMPLACE

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 115 et ses amendements, relatives au zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

22.2.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSE EN LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

CE 6^e jour DE juillet 1992

[Signature] MAIRE

[Signature] SECRETAIRE-TRESORIER

Entré en vigueur le 13 août 1992

Copie certifiée authentique
17 septembre 2001

[Signature] secr.-trés.